

2VM  
1146

QUELQUES PROCES DE SORCELLERIE

DANS LE

PAYS DE VAUD AU XVe. SIECLE

K120

2VM 1146

Mémoire de licence, Juillet 1980

Françoise Le Saux,

Documentation  
vaudoise

371295



But du travail.

Ce travail de mémoire va tenter de pour= suivre deux objectifs. Il s'agit d'abord de constituer un réper= toire systématique de nos sources. Toutes les procédures pour cause de foi - c'est-à-dire, dans notre cas, de sorcellerie - dans le Pays de Vaud sont contenues dans un volume récemment relié, conservé aux Archives Cantonales Vaudoises; mais elles n'ont jamais été l'objet d'une description précise. C'est ce qui justifie la présence de l'annexe I, où se trouvent une description générale du volume, ainsi qu'un bref regest de chacun des procès qui nous concernent, classés par ordre chronologique et par régions.

Un deuxième annexe consiste en une carte du canton actuel, qui permettra de mieux visualiser les différents centres de sorcellerie.

Au niveau de la source, il convient de signaler que j'ai conservé pour mon analyse les procès que Maxime Raymond a considérés comme fribourgeois, et, de ce fait, a traités à part. Mon choix se justifie, je crois, amplement; d'une part, parce que les instances concernées sont les mêmes dans les deux cas, et qu'il semble quelque peu artificiel de créer des distinctions qui n'avaient pas cours à l'époque, en ce domaine du moins. D'autre part, les liens avec le Pays de Vaud sont si évidents, à travers ces procès, que ne pas les prendre en ligne de compte aurait signifié pour

nous une grande perte. Par contre, j'ai laissé de côté un procès de Martigny, qui n'a pas grand chose à voir avec nos régions, si ce n'est qu'ils partageaient les mêmes inquisiteurs ; de même, j'ai eu tendance à ne pas m'étendre sur les procès du XVI<sup>e</sup> siècle, en raison des différences flagrantes d'avec celles du XVe siècle.

L'étude à proprement parler va s'attacher à définir le concept de sorcellerie dans le Pays de Vaud au XVe siècle, en distinguant la vision populaire du phénomène de celle des inquisiteurs. A la base de cette distinction se trouve la constatation que les accusés ont tendance à avouer certaines choses spontanément, tandis que pour d'autres, ce sont les inquisiteurs qui questionnent et suggèrent jusqu'à ce que vienne la réponse attendue. Dans le premier cas, les réponses sont constantes (ou à peu près) d'un procès à l'autre ; j'ai considéré que c'étaient des éléments d'un type populaire, ou folklorique, du sorcier. Dans l'autre cas, les réponses varient d'un procès à l'autre, et me semblent donc plus représentatives de ceux qui posent les questions que de ceux qui y répondent.

La grande richesse des sources m'a aussi incitée à inclure un chapitre sur le contexte social que révèlent les aveux.

Une introduction en deux chapitres, l'un sur l'état des connaissances sur la sorcellerie européenne en général et vaudoise en particulier, et l'autre sur le cadre juridique de nos procédures, tentera de placer dans leur contexte à la fois ce travail et ses sources.

En guise de conclusion, enfin, je m'attacherai à voir dans quelle mesure il faut prêter confiance aux confessions des accusés, et si, par des recoupements d'un procès à l'autre, nous pouvons déterminer de façon rationnelle un certain degré de vraisemblance dans les aveux. Certains de nos procès font en effet preuve d'une troublante concordance, et il m'a semblé intéressant d'examiner cela de plus près.

I Résumé des connaissances actuelles.

A Recherche générale.

La sorcellerie, et en particulier la grande chasse aux sorcières des XVIe et XVIIe siècles, a intrigué un grand nombre d'érudits de domaines apparemment aussi différents que la pharmacologie, l'ethnologie, l'occultisme ou l'histoire.

Les questions que se sont posées ces chercheurs sont, très schématiquement, au nombre de quatre. D'abord, quelle est l'origine de cette peur du sorcier ; ensuite, comment se fait-il que la répression ait pris une telle envergure dans l'Occident moderne ; puis comment expliquer que ses victimes principales ont été des femmes ; enfin, quelle part de vérité pouvait-il y avoir dans les accusations portées contre elles.

A la première question, Norman Cohn répond, dans Europe's Inner Demons ( London, 1975), en montrant la persistance à travers les siècles de certaines accusations portées contre des minorités mal assimilées, et ressenties de ce fait comme dangereuses: par exemple, de tuer et manger les petits enfants, et de se livrer à des orgies incestueuses. C'est ainsi que dès le deuxième siècle, les premiers Chrétiens furent accusés de meurtres d'enfants et de cannibalisme rituel au cours d'orgies en l'honneur d'un dieu à tête d'âne ; puis ce furent les différentes sectes hérétiques, les Juifs, et enfin les sorciers qui furent

l'objet des mêmes griefs. Nous aurions donc à faire à un archétype d'anti-humanité, remontant très loin dans l'inconscient collectif de l'Occident.

Vu la persistance de ce grief à travers les âges, comment expliquer l'ampleur de la panique qu'il suscita pendant trois siècles ? La réponse est contenue dans le titre de l'ouvrage de Jean Delumeau : La Peur. L'Occident passe, durant toute la période de la chasse aux sorcières, au travers d'une série de bouleversements et de transformations, et l'élite se trouve confrontée aux troubles sociaux nés des disettes et des pestes, à l'avance des Turcs sur les frontières, et, au sein-même de la Chrétienté, au Grand Schisme, puis à la rébellion protestante.

C'est ainsi que naît une angoisse millénariste qui atteint son apogée avec la Réforme et ses succès. Devant ce qu'elle interprète comme les derniers assauts de Satan déchaîné, l'élite occidentale tente de désigner l'ennemi de manière plus explicite, et de le traquer plus loin. En conséquence, nous assistons à un élargissement du terme d'hérésie. A l'origine strictement appliqué aux déviances doctrinales de la foi catholique, le mot finit par englober aussi tout ce qui n'est pas chrétien, comme l'islam ou (pêle-mêle) la sorcellerie.

Dans l'antiquité, puis aux temps carolingiens, la sorcellerie n'était punie qu'en cas de tort infligé par sa pratique; son assimilation progressive à une hérésie en fit un crime, non seulement contre la société, mais aussi contre Dieu et l'Eglise.

Le dernier pas en cette direction fut fait en 1320 par le pape Jean XXII, qui décréta que devins et sorciers invocateurs du démon relèveraient désormais des tribunaux de l'Inquisition. Auparavant, à moins de professer des théories hétérodoxes, ils relevaient de l'official, c'est-à-dire des tribunaux de l'évêque.

Une des sources les plus précieuses sur l'évolution des élites envers la sorcellerie sont les différents manuels d'inquisiteurs, et les oeuvres des démonologues, qui révèlent les craintes et les motivations du moment. C'est ainsi que la Practica officii Inquisitionis heretice pravitatis de Bernard Gui (1261 - 1331, inquisiteur toulousain) ne mentionne qu'en passant les "faiseurs de sortilèges" soumis depuis peu à sa juridiction ; le manuel de Nicolas Eymerich, écrit vers 1376 (donc une cinquantaine d'années plus tard), ne consacre également qu'un chapitre fort bref aux différentes formes de démonolâtrie.

C'est en 1486 que se produit le grand tournant, avec la publication du Malleus Maleficarum par les inquisiteurs Jakob Sprenger et Heinrich Kramer. Ce manuel est le premier à accorder à la sorcellerie la place principale, et fera figure d'autorité pour tout ce qui s'écrira par la suite dans le domaine.

Les auteurs, hantés par le pouvoir supposé des sorcières de causer l'impuissance sexuelle et la stérilité, ont toutefois omis de mentionner des éléments qui deviendront par la suite caractéristiques, comme les esprits familiers, l'"osculum infame", la marque du diable, ou les orgies du sabbat. La définition "classique" du sorcier est donnée en 1580 par Jean Bodin,

dans son livre intitulé De la Démonomanie des Sorciers, en 15 points.

Le sorcier est un être qui doit :

- 1) Renier Dieu.
- 2) Le maudire et blasphémer.
- 3) Rendre hommage au démon, l'adorer, et faire des sacrifices en son honneur.
- 4) Lui consacrer ses enfants.
- 5) Les tuer avant qu'ils ne soient baptisés.
- 6) Les vouer à Satan dès le ventre de leur mère.
- 7) Faire de la propagande pour la secte.
- 8) Jurer au nom du diable pour l'honorer.
- 9) Commettre l'inceste.
- 10) Tuer leurs semblables ou des petits enfants pour en faire leurs décoctions.
- 11) Manger de la viande, ou boire du sang humain en déterrants les morts.
- 12) Tuer par poisons ou sortilèges.
- 13) Faire périr le bétail.
- 14) Provoquer la stérilité dans les campagnes.
- 15) S'accoupler charnellement avec le démon.

Ces accusations se compliquaient fréquemment de possession et de lycanthropie.

Je ne m'arrêterai pas aux études faites sur les nombreux autres écrits de démonologie, qui ne répètent pour la plupart que ce que nous venons de voir. Il convient toutefois de faire quelques remarques.

D'une part, et Bodin, et les auteurs du Malleus constatent que la sorcellerie se déchaîne surtout en période de disette ou de détresse. Macfarlane, dans Witchcraft in Tudor and Stuart England (London, 1970) a pu ainsi émettre l'hypothèse que la chasse serait née d'un sentiment de culpabilité de la part de personnes incapables de remplir leur devoir traditionnel de charité, et qui l'auraient

reporté sur ceux qui les ont fait faillir dans leur tâche.

D'autre part, le trait frappant de cette panique est qu'elle a pris comme victimes une grande majorité de femmes.

A la question de savoir pourquoi l'ennemi intérieur a été identifié à la femme, un certain nombre d'études sur la condition féminine ont donné des éléments de réponse, en mettant en évidence le caractère misogyne de la tradition patristique, base de toute éducation, à l'époque. La femme y est considérée comme une créature diabolique ("Janua Diaboli"), tenant plus d'Eve, la mère du péché, que de Marie, la mère du rédempteur. En outre, en périodes difficiles, les sage-femmes, qui étaient aussi un peu médecins, étaient très exposées aux accusations d'infanticide ou d'empoisonnement, à la suite de décès dus à l'état de faiblesse de la population. S'il faut en outre accepter la thèse d'un important surplus féminin, et surtout de femmes âgées, il s'agit peut-être également d'un phénomène de rejet social.

Face aux problèmes soulevés par cette panique, les historiens ont réagi très différemment, et surtout quand il s'est agi de déterminer dans quelle mesure cette peur se justifiait. J.B. Russel, dans Witchcraft in the Middle Ages (London, 1972) ne distingue pas moins de 8 positions-type, selon le degré de scepticisme professé par l'auteur, allant depuis l'assertion que personne au Moyen-Age ne croyait à la sorcellerie, et que celle-ci avait été inventée par les inquisiteurs et les théologiens afin d'accroître leur pouvoir (défendue par l'école "libérale" du XIXe siècle), jusqu'à l'affirmation que tout ce que nous

trouvons dans nos sources s'est réellement passé, et constitue une preuve absolue de l'existence du diable ( position de Montague Summers).

La majorité des historiens actuels sont d'avis, ou qu'il ne s'est rien passé, mais que quelques personnes, malades, droguées, ou par auto-suggestion, croyaient être coupables des crimes reprochés aux sorciers ; ou alors qu'il y a une certaine part de vérité dans les aveux contenus dans les sources. Il faut toutefois faire exception des occultistes qui, à la suite de Margaret Murray, voient dans le sabbat la survivance d'un culte de la fertilité inchangé depuis l'antiquité.

#### B Sur le Pays de Vaud.

La Suisse en général, et le Pays de Vaud en particulier, ont été les parents pauvres de la recherche sur le phénomène de la sorcellerie au début des temps modernes. Ce n'était pourtant pas faute de sources, et de nombreuses études sont en cours pour y remédier ; cependant, pour le moment, à part quelques chapitres isolés dans les livres consacrés à la sorcellerie à l'échelle européenne, la situation se résume à deux ou trois titres.

Le plus récent est l'oeuvre de E.W. Monter, Witchcraft in France and Switzerland. The Borderlands during the Reformation. ( London, 1976), qui est une étude approfondie du phénomène, principalement à Genève et dans le Jura, durant le XVIe et XVIIe siècle .

Outre un excellent chapitre sur l'évolution de l'attitude des magistrats envers la sorcellerie, le livre contient une analyse des accusations les plus caractéristiques portées contre les sorciers (lycanthropie<sup>1</sup>), cannibalisme, destruction de récoltes par la grêle, meurtres avec des onguents diaboliques, etc...), ainsi que des considérations d'ordre sociologique, qui méritent d'être rapportées.

C'est ainsi que les accusés du XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle ont un âge moyen de 60 ans ; ce ne sont pas toujours des marginaux, ou des représentants des couches les plus basses, mais peuvent aussi être issus de milieux relativement aisés ; enfin, le taux d'hommes est anormalement élevé par rapport au reste de l'Europe, et cela davantage encore dans le Pays de Vaud, où le pourcentage est de 42 % d'hommes, contre une moyenne, nous dit Delumeau<sup>2</sup>), d'environ 18 - 20 %.

Monter émet l'hypothèse que ce taux élevé d'hommes serait dû à une confusion, très tôt dans nos régions, des notions d'hérésie et de sorcellerie. Le terme courant pour y désigner "sorcier" y était en effet "herejoz", hérétique, ou "voudeiz", vaudois. Cette hypothèse ne manque pas d'intérêt, car une grande

- 
- 1) La référence à notre source (procès de Jaquet de Panissyeres) à ce sujet semble toutefois erroné.
  - 2) La Peur en Occident (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles). Une cité assiégée.  
Paris, Fayard, 1978.

partie de ce que constate Monter est aussi valable pour le XVe siècle, et ce trait particulier est encore plus marqué pour notre période.

Les procédures concernant le Pays de Vaud au XVe siècle, qui sont à la base de ce travail, n'ont été examinés de manière sérieuse que par Maxime Reymond, dans deux articles de 14 pages chacun, qui sont le fondement de tout ce qui s'est écrit sur le sujet depuis :

"La sorcellerie au Pays de Vaud au XVe siècle" ,et

"Cas de sorcellerie en Pays Fribourgeois au quinzième siècle",

tous deux dans les Archives suisses des traditions populaires ( XII, 1908 et XII, 1909).

L'optique y est plus folklorique ou anecdotique qu'historique ; il n'en demeure pas moins que l'analyse du contenu général des procédures est très complète, et à l'appui de ses dires, Reymond a inclus de nombreuses citations (traduites), et le texte traduit et abrégé de certains procès ressentis comme particulièrement représentatifs.

Le chapitre consacré à la sorcellerie chez Eugène Olivier<sup>1)</sup> en est directement inspiré, et n'apporte rien de bien nouveau.

---

1) Eugène OLIVIER, Médecine et Santé dans le Pays de Vaud, des origines à la fin du XVIIIe, Lausanne, 1962, t.II.

Enfin, la question de l'Inquisition à Lausanne a été étudiée par le même Maxime Reymond dans un article intitulé " Le Couvent des Dominicains de Lausanne ", paru dans la Revue d'Histoire ecclésiastique Suisse (1917 , pp. 175- 273), qui contient entre autres une très utile liste des inquisiteurs et vice-inquisiteurs de Lausanne, de 1398 à 1529.

## II Le cadre juridique des procédures.

Comme le reste de l'Europe occidentale, la sorcellerie relevait au XVe siècle dans le Pays de Vaud de la compétence des tribunaux ecclésiastiques, et plus particulièrement du tribunal de l'Inquisition.

Nous trouvons une première mention d'un inquisiteur à Lausanne, nous dit Maxime Raymond<sup>1)</sup>, dès 1276, date où le pape Clément IV chargea les Dominicains de Lausanne d'extirper une hérésie qui sévissait dans le diocèse et ses environs ; il faut toutefois attendre la fin du XIVe siècle pour pouvoir en suivre l'activité. L'inquisiteur était presque toujours un docteur en droit pris au couvent de la Madeleine, à Lausanne, et son autorité s'étendait sur les diocèses de Lausanne, Sion et Genève. Le plus célèbre de ces inquisiteurs fut Raymond de Rue, docteur en théologie et prieur des Dominicains de Lausanne. Inquisiteur de 1452 à 1461, il fut évêque d'Acre en Syrie, et administrateur des évêchés de Verceil et Lausanne. A sa mort, il légua tous ses biens aux religieux de la Madeleine, qui, sur leur obituaire, le qualifièrent de "heresum extirpator validissimus". Six de nos procédures sont là pour en témoigner.

---

1) " Le Couvent des Dominicains de Lausanne", Revue d'Histoire ecclésiastique Suisse, 1917.

Il n'est pas possible de déterminer la date précise du début des procédures pour sorcellerie ; nous savons qu'en 1446, l'évêque Georges de Saluces avertit l'official de l'envoi de l'inquisiteur Pierre d'Aulnay, pour informer au sujet de l'hérésie qui pullulait dans la région; mais il est douteux que ce soit là le point de départ du phénomène.

La procédure employée par l'Inquisition se déroulait en trois phases : l'instruction, l'interrogatoire et la sentence.

L'instruction, qui constitue le point de départ, pouvait être causée de différentes manières. D'une part, le suspect pouvait être l'objet d'une plainte, par la clame. La clame avait ceci de particulier que les deux parties étaient incarcérées jusqu'à ce que le plaignant puisse prouver le bien-fondé de ses dires, auquel cas l'enquête officielle était ouverte. Ce fut le cas de Jaquet de Panissières ( 1477, no. 17) et de François Marguet ( 1498, no.24), où les charges furent considérées comme concluantes.

Il pouvait aussi arriver qu'une enquête fût ouverte sur la demande des notables, inquiets de la mauvaise renommée d'un personnage, voire de toute une région, comme en témoigne la lettre de l'évêque Georges de Saluces déjà mentionnée.

Mais le cas apparemment le plus fréquent, d'après nos sources, était la dénonciation par des "complices" déjà condamnés. L'examen des listes de noms constituées par les notaires au bas de certaines procédures incitent à penser qu'il suffisait d'être accusé par deux détenus différents pour que l'affaire fût examinée; et pour peu que l'intéressé eût mauvaise réputation, l'inculpation devait être pratiquement inévitable.

Les enquêtes, avec dépositions des témoins à charge, nous ont été conservées dans trois procès :

- celui de Catherine Quicquetat ( 1448, no.3), servante chez l'official de Vevey, et déjà accusée dans les confessions d'autres condamnés pour sorcellerie (dont Jaquet Durier, no.2). Un notable de la Tour-de-Peilz atteste de sa mauvaise réputation, et d'un aveu de mauvaise conscience qu'elle lui avait fait.

- celui de Perrissone Douz Mollat ( 1464, no.11), où une voisine, le fils d'un premier lit de son mari, et son mari lui-même témoignent des maléfices et des différentes maladies qu'elle leur aurait infligés.

- celui de François Marguet ( 1498, no.24), où se succèdent 15 témoins, depuis les voisins rapportant par ouï-dire qu'il serait tombé des nuages avec la grêle, jusqu'à son propre neveu, avec qui il est brouillé depuis des problèmes de propriété, et pour finir avec le seigneur et le chapelain de Dommartin, venus attester de sa mauvaise réputation.

Muni de cette instruction préalable, l'inquisiteur pouvait procéder à l'interrogatoire. En présence du châtelain du lieu, qui avait la garde de l'accusé, d'un notaire, chargé de dresser les compte-rendus des séances, et du procureur de la foi, ecclésiastique remplissant la charge d'accusateur public, le détenu était mené devant l'inquisiteur assisté d'un représentant de l'évêque diocésain. Là, il portait serment sur les Evangiles de dire la vérité, et l'interrogatoire commençait, devant une

audience fluctuante, constituée de juristes venus s'instruire, de prêtres des environs, et même de simples notables venus en curieux.

Dans un premier temps, l'inquisiteur se contentait d'adresser au prévenu des monitions, c'est-à-dire des exhortations à la confession contre la promesse de l'indulgence de l'Eglise. En voici un exemple, tiré du procès de Jaquet Durier ( no.2 , p.8., lignes 10-16) :

" Ipsum monuimus per vistam misericordie domini nostri Jhesu Christi quantus vellet omnia et singula tam per ipsum suos complices in hujusmodi crimine commissa detegere mendacio semato presentando sibi quod si sponte continue et confestim prout voluit canonice sanciones confitetur et detegeret ipsum ad penitenciam et misericordiam ecclesie admictendus et recipendus juxta ordinacionem canonicarum sancionum".

Ces monitions étaient au nombre de trois, exceptionnellement quatre, une à chaque séance. Les aveux obtenus de cette manière étaient considérés comme spontanés. Pour être sûr de leur authenticité, l'inquisiteur faisait répéter les aveux, s'aidant parfois d'un questionnaire constitué pour la circonstance. Notre source en offre deux cas, avec les procès de Jaquet Durier ( 1448, no.2) et Jean Gallot ( 1484, no.22).

Pour inciter le prévenu aux aveux, l'inquisiteur avait recours à des moyens détournés, lui posant par exemple des questions compromettantes sur les hérétiques et leurs actes, pour demander ensuite la source de tels renseignements. Le fait de n'avoir pas intenté de procès d'injure, obligatoire en cas

d'insulte publique, contre quelqu'un l'ayant traité d'hérétique, pouvait également mettre le prévenu dans l'embarras.

Quand c'était possible, on faisait également usage de la confrontation, comme en témoigne le procès de Jaquete de Clause ( 1469, no.12), laquelle fut confrontée successivement aux deux fils de son mari, convaincus d'hérésie, et qui répétèrent leurs accusations en sa présence; ou encore celui de Pierre des Sauges ( 1498, no.27), confronté à François Marguet et Ysabelle Perat, dont les procès nous sont aussi parvenus.

Quand la confrontation n'était pas possible, l'inquisiteur montrait à l'inculpé - probablement illettré de toutes façons - les procédures où il avait été mis en cause ( no.6). Un large recours était fait à l'intimidation. Dans le procès de Pierre Chavaz ( 1448, no.5), ce ne sont pas moins de six notables, dont le seigneur du lieu, qui le pressent d'avouer.

Si, malgré tout, l'accusé persistait à nier, ou s'il variait dans ses aveux, le procureur de la foi décidait d'appliquer la torture, et l'inquisiteur prononçait l'invocation suivante :

" In nomine Christi invocatio.

Nos inquisitor et vicarius infrascripti actentis variationibus tuis X atque requisitione procuratoris fidei et quia nobis constat te contra veritatem respondisse per hanc nostram summam interlocutoriam decernimus et judicamus te X debere questionari et in propriam inquiri donec et quousque a tuo ore eruatur in favorem fidei contra tamen mortem et sanguinis effusione de quibus sollemniter et expresse protestamur".

( d'après no.2, p. 9)

C'est la "question" qui commence. Les aveux obtenus après ce stade n'étant plus considérés comme spontanés, le prévenu, en tant qu'impénitent, avait peu de chances d'échapper au bûcher.

La forme de torture la plus couramment utilisée dans nos régions était l'estrapade, appelée "corda" dans nos procès. On liait les mains du supplicié derrière son dos, puis, au moyen d'une corde, on le levait de terre, plus ou moins haut selon la dureté du supplice, pour le laisser ensuite retomber. Jaquet Durier (no.2) est placé un moment sur un instrument de torture nommé "Laz Charaz", mais nous n'en avons pas la description. Il s'agit probablement d'une forme de torture "douce", avant de soumettre ce vieillard à l'estrapade.

Les effets de la torture étaient le plus souvent immédiats ; toutefois, les précisions ainsi obtenues de ceux qui avaient déjà avoué lors des monitions ne portent généralement que sur des points de détail. Quand l'inquisiteur était satisfait que les aveux étaient complets, il décidait la clôture, et fixait la date de la sentence.

La sentence était décidée conjointement par l'inquisiteur et le représentant de l'évêque, souvent l'official ou le vicaire général. Elle devait être lue publiquement dans, ou devant, une église - d'ordinaire l'église paroissiale de l'accusé - après un sermon général.

Maxime Raymond fait remarquer la grande mansuétude de ces sentences, par rapport aux peines infligées durant les XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles.

Nos sources comportent en effet trois cas de détenus qui échappent à la mort, en se livrant d'eux-mêmes, ou en avouant avant la torture:

- Aymonet Maugetaz ( 1438,no.1) a été libéré après simple abjuration, sans pénitence. Il est vrai que les aveux de ce tout jeune homme, qui s'est livré de lui-même, ressemblent plus à des hallucinations qu'à des maléfices.

- Pierre Munier (1448,no.4), qui s'est également dénoncé, a reçu une pénitence assez sévère, comportant notamment des dépenses fort lourdes ( frais de pèlerinage, d'hospitalité, d'huile de lampes, cierges...).

- Pierre Chavaz (1448,no.5), qui a fait des aveux complets juste avant d'être mené à la torture, a été condamné à la prison à vie, au pain sec et à l'eau . Remarquable indulgence, puisque cette peine était susceptible d'être allégée.

Il n'est pas possible d'affirmer que cette clémence a duré, car bon nombre de sentences sont absentes pour les procès plus tardifs. Or, il y en a cinq autres ayant avoué dans les mêmes circonstances que Pierre Chavaz, et aucune de leurs sentences n'a été conservée; mais il n'y a aucune raison de croire qu'ils n'ont pas, eux aussi, eu la vie sauve, d'autant plus que dans les procès d'après 1450, les inquisiteurs semblent avoir eu plus facilement recours à la torture.

Il est un cas que nous n'avons pas envisagé : celui de l'accusé ayant soutenu la torture sans avouer. Cette éventualité ne semble pas s'être produite dans nos sources ; d'ailleurs,

un procès sans aveux ni dénonciations, et donc d'un intérêt moindre, avait peu de chances d'être conservé. Il est toute-  
-fois possible que tel fut le cas de Jaqueta de Clause (1469, no.12) dont le procès, incomplet, se finit sur la décision de la mettre à la torture, suivie de sept pages blanches avec l'inscription : "Clausum. Nichil facit ad factum".

Ces observations se basent sur les procès d'avant 1500, car ceux d'entre 1524 et 1528 témoignent d'une procédure quelque peu différente. L'inquisiteur y est absent, les instances concernées étant, dans le cas de Claude Roliez (1524,no.29) la cour du bailli d'Echallens, et dans les cas de Marguerite Rolier (1528,no.34) et de Françoise Gillieron (1528,no.35), le chapitre de Lausanne.

Les interrogatoires y sont moins minutieux; le juge ou le procureur n'intervient pratiquement plus, et ne fait plus répéter les aveux; on ne demande plus le nom des complices, et enfin, dans aucun des cas présents, on n'a appliqué la torture. Par contre, les sentences témoignent d'une grande sévérité : Claude Roliez et Marguerite Rolier sont brûlés, tandis que Françoise Gillieron, dont le plus grand crime est d'avoir volé des poires, est bannie du territoire.

Est-ce dû à la nouvelle situation confessionnelle? Toujours est-il que l'évolution subie durant le quart de siècle où notre source reste muette est considérable, au point que les procédures du XVIe siècle ne sont que difficilement comparables à celles du XVe.

### III La sorcellerie dans le Pays de Vaud.

#### A La sorcellerie populaire.

Si la sorcellerie dans le Pays de Vaud se distingue de celle de la majeure partie de l'Europe par le haut pourcentage d'hommes incriminés, jusque dans le XVIIe siècle, nous pouvons également remarquer au sein-même de notre source des variantes, parfois considérables, d'une région à l'autre. Ces variantes ont trait à la description du sabbat, appelé dans nos régions synagogue, ou secte, et trahissent chez ceux qui ont fait ces récits une conception fort différente de la sorcellerie. Pour bien en saisir les divergences, et l'évolution qu'elles indiquent, il convient de brosser le tableau du fond commun à tous les procès.

Ce tableau coïncide avec ce que l'on peut constater un peu partout ailleurs à l'époque, et comporte 4 points principaux :

- 1) L'entrée à la secte.
- 2) L'hommage au diable.
- 3) Le déroulement du sabbat :
  - décor
  - banquet
  - sodomie
- 4) Les maléfices.

L'entrée à la secte se fait presque toujours dans un moment de profond abattement, et le plus souvent pour de l'argent. Le futur sorcier rencontre un ami à qui il confie ses

difficultés; celui-ci le persuade alors de venir avec lui dans un endroit écarté, en disant que son maître arrangera tout. Plus rarement, le diable se présente directement pour proposer ses services, sous la forme d'un homme vêtu de noir (nos. 8, 13, 23, 24). Appâté par la promesse de devenir riche, d'obtenir vengeance d'un ennemi (nos. 6, 21, 26), ou même de revoir ses enfants morts (no.29), la personne en question accepte de renier Dieu .

Le reniement varie dans sa formulation d'un procès à l'autre. Jaquet Durier doit ainsi renier Dieu, la Trinité, le Saint Baptême et la Croix (1443,no.2), tandis que Catherine Quicquetat (1448,no.3) renonce à Dieu, à la Bienheureuse Vierge Marie, à toute la Curie céleste et à tous les sacrements de l'Eglise.

Ceci fait, le diable se transforme en animal - renard, chat, chien, ours, cheval ou même veau - auquel le nouvel adepte doit rendre hommage en le baisant sous la queue. C'est l'"osculum infame". En signe de soumission, le sorcier fait alors don à son maître d'une partie de sa personne, souvent un doigt ou un orteil, que le diable arrachera, ou se contentera de toucher, laissant une marque visible. Dans quelques cas, le diable se contente d'une somme d'argent (no.22). Toute une série de procédures présentent une parodie de la relation seigneur / vassal, avec la mention d'un cens, payable en nature ( chèvre, vache, poulet ); le sorcier s'en acquitte rarement plus d'une fois.

L'initié peut alors prendre part au sabbat. Pour la première fois, ce sera l'initiateur qui l'amènera, ou le diable, transformé en animal. Les habitués viennent sur des bâtons - plus rarement sur des balais - mûs par la force du diable, et à l'aide d'un onguent fourni par leur maître. La secte a lieu dans un endroit écarté, impropre à la culture ou peu fertile, comme l'indiquent les toponymes : marais, râpes ou forêts. Les procès plus tardifs mentionnent également des aires couvertes ou des fours.

Les éléments fixes dans la description du sabbat concernent son cadre général et son déroulement. L'une de ses caractéristiques est son grand feu bleu, et les petites chandelles noires, à lumière bleue, qui servent d'éclairage à ces réunions nocturnes. Les procès (nos. 13, 15, '8, 20) nous apprennent qu'elles seraient faites de graisse d'enfant, et les mèches de boyaux. Ce détail de la lumière bleue n'est pas spécifique à nos régions, et semble avoir été assimilé, dans l'esprit populaire, au surnaturel, et plus particulièrement aux forces du mal. Perrissone Douz Mollat (no.11) est accusée d'être venue tuer l'enfant de sa voisine une lanterne bleue à la main ; et la vision "diabolique" de Jordane de Baulmes (no.13) en prison consiste en une multitude de chandelles bleues.

Sur une pierre ou un tronc, le diable trône sur l'assemblée en forme d'animal, souvent en renard ou en chat, parfois aussi en chien. A tour de rôle, les sorciers viennent lui rendre hommage ("osculum infame"), puis commencent un grand banquet où ils boivent du vin, blanc et rouge, tiré d'un arbre

creux ou d'une cachette indiquée par le diable, et mangent du pain et des viandes de veau, de boeuf, de porc, de mouton, et surtout, d'enfant. Le tout est délicieux; seul Antoine de Vernay (1482,no.21) dit le contraire; mais malgré l'abondance, personne ne se lève de table rassasié. Le diable marque la fin du banquet en disant "Saraz, Saraz" ou "Mecllet, Mecllet"(nos.8, 26); on éteint alors les chandelles, et chacun se jette sur sa voisine pour se livrer à la sodomie. Le diable y prend parfois part. Puis on rallume les chandelles, le diable distribue de l'argent, et chacun rentre chez soi, au plus tard au chant du coq.

Somme toute, et abstraction faite de certains détails particulièrement horribles, le sabbat apparaît comme une fête champêtre aux traits exagérés et noircis, mais qui n'en demeure pas moins un lieu agréable pour qui y participe. Outre l'aspect diabolique et inhumain du sabbat, qui nous est imposé en grande partie par l'interprétation des inquisiteurs, nous pouvons deviner dans certaines confessions l'idée d'un sabbat-Pays de Cocagne, lieu de réalisation des rêves, où le boire et le manger sont toujours en abondance, et où l'on peut s'adonner à ses vices sans crainte de conséquences fâcheuses. C'est ainsi que Pierre Chavaz (1448,no.5), joueur impénitent, déclare qu'à la secte, il jouait aux dés, tandis qu'un démon avait pris sa place au lit.

Cette image n'est toutefois pas complète, car elle ne tient pas compte d'un certain nombre d'éléments qui viennent s'ajouter à ce canevas. Il s'agit des maléfices. le

A mesure que ceux-ci prennent de l'importance dans les confessions, nous pouvons constater une hiérarchisation au sein de la secte, une discipline interne de plus en plus contraignante, et, par moments, un aspect marqué de messe noire.

Les maléfices sont de deux sortes : les maléfices "populaires", nés de la superstition et de la méfiance envers certaines classes de personnes comme les devins ou les guérisseurs, et les maléfices "d'intellectuels", ceux que traquent et punissent les inquisiteurs, comme la profanation des sacrements ou la parodie des rites de l'Eglise. Ces deux groupes se distinguent assez nettement l'un de l'autre par le fait que les méfaits populaires se ressemblent d'un procès à l'autre, que le détenu les avoue en premier, souvent sans y être poussé, et enfin, qu'ils constituent la base des griefs des témoins à charge.

Or, les témoins se plaignent principalement de trois choses :

1) Le sorcier fait de la grêle pour détruire les récoltes, soit en frappant l'eau des fontaines avec un bâton, comme avoue l'avoir fait Guillaume Girod (1461, no.10), soit en jetant les grêlons du haut des nuages (no.1), d'où il lui arrive parfois de tomber avec l'orage. C'est la réputation qu'ont Jean Poesions (1480, no.20) et François Marguet (1498, no.24).

Il est à remarquer que les inquisiteurs ne semblaient pas prendre cette accusation très au sérieux, puisque dans les deux cas où le détenu était sensé être tombé des nuages, ils ne

prennent même pas la peine de l'interroger sur le sujet.

2) Les sorciers entrent dans les maisons la nuit pour tuer les petits enfants, qu'ils déterrent ensuite du cimetière pour les amener à leur secte où ils les mangent. C'est ainsi que le voisin de Johanneta Baractiez (1480,no.19) lui dit : " Mater tua fuit combusta et comedit pueros meos et adhuc forte tu facies sic." ("Ta mère a été brûlée et a mangé mes enfants, et peut-être encore le feras-tu aussi.").

Pierre du Chanoz (1485,no.6), doit se faire sorcier après avoir découvert que la viande qu'il venait de manger chez un ami était celle d'un enfant, et le premier crime avoué par Antoine de Vernay (1482,no.21) est le meurtre d'une fillette. Rares sont les procédures où le (ou la) détenu(e) n'avoue pas au moins sa complicité dans un ou plusieurs meurtres d'enfants, à des fins cannibalistiques.

Les sorciers sont également rendus responsables des morts au berceau et des fausses couches : Guillaume Girod (no.10) déclare avoir fait avorter deux femmes grâce à une poudre empoisonnée faite avec des os d'enfants, que lui a donnée le diable.

3) Le sorcier est enfin accusé de faire mourir gens et bêtes. C'est le grief le plus répandu. Contrairement aux deux autres points où la méchanceté semble gratuite, le sorcier tue rarement des adultes ou du bétail sans raison, mais presque toujours en acte de vengeance. C'est ainsi que Perrissone Douz Mollat (no.11) est accusée par son mari de l'avoir rendu

bègue à la suite d'une querelle; elle aurait rendu malade le fils de celui-ci après quelques mots durs; enfin, elle aurait causé une maladie de deux ans à la fille d'une voisine, et rendu cette même voisine impotente, parce que celle-ci avait proféré des menaces à son encontre. François Marguet (no.24) est accusé, entre autres, par son neveu d'avoir causé la mort de sa première femme à la suite de disputes concernant un partage; et lui-même avoue avoir tenté d'empoisonner un voisin avec qui il ne parvenait pas à s'arranger. De même, Jaquet de Panissyères (no.15) déclare avoir fait mourir trois bêtes d'un de ses voisins, parce qu'elles traversaient ses terres; ou encore Pierre des Sauges (no.27) déclare avoir empoisonné un boeuf de Chardonne, parce qu'on ne voulait pas le lui vendre.

La plupart des procédures du XVe siècle contiennent des aveux de ce genre; il s'agit toujours d'attentats isolés, avec un motif bien déterminé. Il faut attendre le XVIe siècle pour qu'un détenu avoue une boucherie comme celle de Claude Roliez (1524, no.29), qui dit avoir tué une quarantaine de bêtes de la région, sans autre motivation que celle d'utiliser sa poudre, et d'obéir à son maître.

L'attitude des inquisiteurs face à ces deux derniers types d'aveux est empreinte d'une certaine prudence. Il semble même qu'en cas de meurtre, ils procédaient à des vérifications : c'est ainsi que Johanneta Anyo (1461, no.9), après s'être accusée du meurtre du fils d'un certain Jean Bosson de Marsin, est soumise à la torture à cause, nous dit-on, de l'évidence

du mensonge. Cette prudence des inquisiteurs en matière plus purement criminelle est d'autant plus frappante qu'en matière de foi, ils n'auront plus aucun sens critique, et accepteront les confessions les plus délirantes comme étant réelles.

#### Evolution dans la conception du sabbat.

Conséquence logique de l'image de ser-viteur du diable qu'on se faisait du sorcier, l'idée de récompenses du maître à ceux qui lui sont obéissants, de punitions à ceux qui ne le sont pas, et d'une hiérarchie basée sur ces éléments fait son apparition.

Dès 1443, Jaquet Durier mentionne une organisation au sein de la secte, avec une reine et un trésorier. La reine ne reparaît dans aucun autre procès; le trésorier, par contre, apparaît encore quatre fois, dont la dernière en 1461 (nos. 6, 8, 9, 10). Cette fonction est probablement née des difficultés qu'il pouvait y avoir à imaginer un diable sous forme animale distribuer en personne le salaire hebdomadaire de ses adeptes. C'est en effet par la promesse de donner à chaque secte une certaine somme d'argent - d'ordinaire 5 sous - que le diable attire les sorciers au sabbat; somme qu'ils ne reçoivent souvent pas, ou qui disparaît sitôt empochée, mais qui implique une certaine forme de comptabilité.

Puis en 1477, Jaquet de Panissyères nous apprend pour la première fois que ceux qui ne vont pas au sabbat, ou qui arrivent en retard, sont horriblement battus. Nous avons déjà

pu entrevoir des pratiques violentes en 1443, quand Jaquet Durier nous dit que parmi ses complices à une secte donnée, il y avait " Johannes Rossat qui fuit vapulatus eo quod renuerat sinagogam de tempore quando fuit interfectus" ( "Jean Rossat, qui fut battu parce qu'il avait refusé la secte, du temps où il fut tué"), ce qui semblerait indiquer l'usage des "conversions" forcées; mais il n'y a pas trace de contrôle strict sur les adeptes établis.

Or, ce trait persiste à travers tous les procès de la fin du siècle; et parallèlement à l'introduction de cet élément coercitif, la notion de hiérarchie se substitue à celle de fonction ou d'organisation. Alors que dans les premiers procès tous les adeptes avaient le pouvoir de parler avec leur démon ( les notions de diable et d'esprit familier sont confondus), qui leur apparaissait souvent sous forme humaine, Antoine de Vernay (no.21) déclare en 1482 que la secte a une hiérarchie telle que qui veut consulter le diable doit passer par l'un des "grands", qui seuls ont le pouvoir de lui parler ; et qu'en outre, seul le maître de la secte a le privilège de voir le démon sous forme humaine.)

Le sabbat est devenu une obligation, et son point culminant est le moment où chacun des adeptes doit rendre compte au diable de ce qu'il a fait, pour recevoir, proportionnellement au mal commis, honneurs et argent. Cette particularité atteint son sommet en 1498 (nos. 24 et 26), où chaque crime a son tarif : 10 ou 20 sous pour un animal tué, 30 ou 40 sous pour un meurtre, 40 sous pour un nouvel adepte. Jusqu'alors, ces services étaient gratuits, ou juste récompensés par les conseils du démon familier en matière d'achat ou de vente.

Il ressort d'après ce que nous venons de voir que le sorcier correspond en tous points dans l'esprit populaire à l'archétype d'anti-humanité défini par Norman Cohn. C'est un destructeur de récoltes, qui empêche la terre de donner ses fruits - l'aveu de Guillaume Girod (no.10) est particulièrement révélateur à ce sujet, puisqu'il prétend que, rendu invisible avec ses complices, il suivait les semeurs pour recueillir le grain avant qu'il ne tombe à terre. Créateur de disettes, il est également responsable de la stérilité des couples, non pas, comme nous le trouvons dans le Malleus, en nouant l'aiguillette, mais en faisant avorter les femmes et en tuant les nourrissons. C'est un être pervers qui mange les petits enfants, et utilise leurs os et leur moelle pour faire des onguents empoisonnés, qu'il emploie au détriment de la société dans son ensemble, en tuant les gens et les animaux.

Jusqu'au dernier quart du XVe siècle, cette image connaît peu d'évolution; puis nous assistons à un besoin de rationaliser les motivations du sorcier, en introduisant un élément de crainte - le sorcier n'ose pas désobéir à son maître à cause de la punition qu'il encourt - et d'intérêt - le mal n'est plus gratuit, mais rémunéré.

Cette rationalisation est perceptible jusque dans certains détails, et notamment le fameux onguent empoisonné. Dans les premiers procès, c'est la même poudre, ou le même onguent, qui fait voler le bâton et qui tue ; ce qui implique une étrange immunité du sorcier à son pouvoir toxique. Puis en 1461, Guillaume

Girod (no. 10) parle de trois boîtes d'onguent : l'une pour tuer les gens, la deuxième pour tuer les bêtes, et la troisième pour voler. En 1477, Jordane de Baulmes mentionne également deux boîtes, contenant l'une du poison, l'autre l'onguent qui faisait voler son balai. Ce trait se retrouve encore en 1479 (no.18), et par trois fois en 1498 (nos. 23, 24, 26); ce qui indique une certaine vulnérabilité du sorcier à son propre poison, et démystifie ainsi grandement ses pouvoirs.

Il s'ensuit une certaine humanisation de l'archétype, tout en contribuant à faire du sorcier un être encore plus étranger à la société dans laquelle il vit. Ses motivations n'étant plus immédiatement perceptibles ( c'est l'argent du diable qui détermine ses actes, et non plus des facteurs d'ordre personnel), n'importe qui pouvait donner prise à une accusation, et c'est peut-être ce qui explique, en partie, l'ampleur des persécutions dans le Pays de Vaud par la suite.

8 La sorcellerie selon les inquisiteurs.

Parallèlement à la banalisation croissante de l'image du sorcier, nous assistons dans certains procès à une nette accentuation de l'élément anti-chrétien, notamment dans la description du sabbat. Ceci n'a rien d'étonnant dans la mesure où ce sont justement ce type d'aveux que tentaient de susciter les inquisiteurs, comme en témoignent les questionnaires de Jaquet Durier et Jean Gallot (nos.2 et 22), où les seules questions ne demandant pas une simple répétition des aveux précédents sont: le détenu a-t-il reçu les sacrements; s'est-il confessé de son crime; la teneur de son pacte avec le diable; et enfin, les profanations et blasphèmes touchant aux sacrements de l'Eglise.

L'un des éléments importants dans le pacte passé avec le diable était, pour les inquisiteurs, la formule exacte du reniement de Dieu; et nous avons déjà pu remarquer que c'est précisément l'un des rares points dans les récits de l'hommage au diable qui connaît des variations, et ne semble donc pas se conformer à un modèle fixe dans l'esprit des accusés. Ce peu de concordance dans les détails est une caractéristique des aveux de type spirituel, ce qui prouve que, contrairement au déroulement du sabbat par exemple, ce type de crime n'était pas ressenti comme représentatif du sorcier, au sein de la population.

Nous pouvons ainsi constater une évolution dans la formulation du reniement de Dieu, élément par ailleurs régulier, puisque c'est la condition sine qua non pour rendre hommage au diable.

En effet, le nom de la Vierge Marie revient de plus en plus fréquemment vers la fin du siècle. Sur 10 fois où le diable exige de ses adeptes de renier la Vierge Marie, 7 datent d'entre 1480 et 1498. En 1498, un homme et deux femmes refusent d'ailleurs de le faire. Ce sentiment croissant de l'antagonisme du diable envers la Vierge se trahit également par un surnom ("Laz Rossaz"), mentionné dans les quatre procès de 1498. Ceci correspond bien à ce que nous savons de l'essor du culte de la Vierge, et notamment de son rôle traditionnel de dernier recours toujours efficace, tel qu'il nous est dépeint dans les miracles et pièces de théâtre de l'époque.

La profanation des sacrements est aussi un élément régulier dans les procès, mais pour la simple raison que si l'aveu ne venait pas de lui-même, l'inquisiteur le suggérerait, en demandant au prévenu ce qu'ordonnait le diable au sujet des sacrements. Les réponses varient, mais le principe reste le même : le diable étant l'ennemi de Dieu, il ne peut avoir prescrit que ce que le prêtre interdit de faire. C'est ainsi que Jaquet Durier (no.2) nous dit :

" fuit sibi preceptum quod non recipet aquam benedictam  
neque sacramentum altaris et quod non iret ad ecclesiam" <sup>1 er ?</sup> 1)

→ Dans la plupart des cas toutefois, le diable recommande

---

1) "Il lui fut prescrit de ne pas prendre l'eau bénite ni le sacrement de l'autel, et de ne pas aller à l'église."

de maintenir une apparence de piété, et même de se confesser à Pâques - sauf du crime d'hérésie, bien sûr - afin de mieux pénétrer des abominations contre les sacrements.

L'eau bénite, pour des raisons pratiques, connaît le même sort dans toutes les confessions où elle figure :

" [dyabolus] precipiebat quod non aspergeretur [aquam benedictam] super se sed retro se "1)

Le pain bénit n'est mentionné qu'une fois, par Aymonet Maugetaz (1438, no.1) :

" Item interrogatus quid precipet dyabolus de pane benedicto, qui dixit quod bene caperetur a presbitero sed quod non manducetur, sed quod concultetur pedibus et postea quod detur eam" 2)

Nous pouvons remarquer la similitude de ces prescriptions avec celles rapportées pour l'hostie consacrée, que nous verrons bientôt.

Le cas de la Croix n'apparaît qu'en 1498, mais les quatre procès qui nous ont été conservés de cette année

---

1) "Le diable prescrivait qu'il n'asperge pas l'eau bénite sur lui, mais derrière lui". ( d'après le procès no.1)

2) " Interrogé sur ce que prescrivait le diable au sujet du pain bénit, il dit qu'il devait bien le prendre au prêtre, mais qu'il ne devait pas le manger, mais le fouler aux pieds et ensuite le lui (i.e. : au diable) donner ".

concordent pratiquement mot pour mot :

" Et confitetur fecisse crucem in terra ad insti=  
=gationem magistri sui digito deinde expuit et calcavit  
desuper pede sinistro" 1)

" Dixit et fatetur quod ad vocem demonis jecit crucem  
in terra". 2)

" Et ad vocem demonis vituperavit sanctam crucem sepe  
dum reperiebat spuendo in eam et concultando pedibus". 3)

Le crime le plus horrible prescrit par le diable  
reste toutefois la profanation de l'hostie, qui, en tant que Corps  
du Christ, devait être prise avec le plus grand respect. A la  
communion, il ne fallait même pas la mordre avec les dents, car  
seules les mains consacrées du prêtre étaient dignes de la toucher;  
et le commun peuple, se considérant comme indigne, ne la recevait  
le plus souvent qu'à Pâques, après avoir reçu l'absolution de leurs  
péchés.

---

1) " Et il avoua avoir fait par terre une croix avec le doigt,  
à l'instigation de son maître, sur laquelle il cracha ensuite, et  
foula de son pied gauche". ( Pierre des Sauges et Marguerite  
Diserens, nos. 23 et 27)

2) Il dit et avoua que sur l'ordre du démon, il jeta la Croix à  
terre ". ( François Marguet, no.24)

3) " Et sur l'ordre du démon, elle insultait la Sainte Croix chaque  
fois qu'elle la trouvait, en lui crachant dessus et en la foulant  
aux pieds". ( Ysabelle Perat, no.26)

Il ne fait aucun doute que pour les gens simples, le dogme de la transsubstantiation posait quelques problèmes, comme en témoigne l'aveu de Johanneta Baractiez (1480, no.19) :

" Dicit quod quodam semel recipiendo dictum eucharistie sacramentum ipsa delate a demone temptata fuit de exeundo ab ore ejus dictum euchariste sacramentum pro videndo an erat corpus Christi vel ne dicendo in corde ejus quomodo potest esse cur ille non est nisi panis."<sup>1)</sup>

En réponse à ces doutes, probablement fort courants, l'Eglise pouvait répondre par le récit de plusieurs miracles, et notamment, les hosties ensanglantées, qui ont peut-être inspiré certaines confessions.

En effet, les prescriptions du diable en ce domaine ne sont pas très uniformes. L'instruction donnée à Aymonet Maugetaz (no.1) fait ainsi preuve d'une certaine retenue, voire même de respect pour l'hostie : (il ordonne<sup>2)</sup> " quod quam ipse caperet a sacerdote quod ipse non comederet sed poneret manum

---

1) " Elle dit qu'en recevant une fois ledit sacrement d'eucharistie elle fut tentée par le démon de l'ôter de sa bouche pour voir si c'était le Corps du Christ ou non, se disant dans son coeur : comment cela peut-il être, car ce n'est que du pain."

2) Le diable ordonnait " que quand il la (i.e. l'hostie) recevait du prêtre, qu'il ne la mange pas, mais qu'il porte sa main gauche à la bouche avec un linge et la garde, et qu'après il la lui apporte, à lui, le diable."

sinistram ad os cum mappa et reservaret et quod postea sibi dyabolo portaret".

Les procès plus tardifs, par contre, ne connaissent pas ces ménagements. L'hostie y est prise avec les doigts, souvent salis. A Catherine Quicquetat (no.3), le diable ordonne ou d'amener l'hostie à la secte, ou de la jeter aux chiens; Guillaume Girod (no.10) déclare avoir pour habitude de la jeter aux porcs, puis de la piétiner; enfin Jean Gallot (no.22) la jetait dans la rivière.

Mais dans la majorité des cas, le diable préférait qu'on la lui amenât directement à la secte. Là, elle lui était ou donnée directement, ou torturée par les sorciers.

Que faisait le diable de cette hostie ? Aucune confession ne nous l'apprend; seul Jaquet de Panissyères (no.15) déclare qu'il l'a vu la mettre dans une grosse marmite qui était sur le feu. Par contre, les profanations commises par les sorciers sont décrites en détail. Guillaume Girod (no.10) déclare qu'ils avaient essayé de brûler l'hostie, mais en vain : "sed remansit incombusta". Glandius Boche (no.18) avoue :

" dictum heucharistie sacramentum sive dictam ostiam fricaverunt in quadam patella ipso existente in dicta patella salliebat infra dictam patellam; tunc videntes percutiebant gladiis et cultellis a qua ostia exiebat sanguis. Hoc videntes projecterunt ad terram et pedibus concultaverunt".<sup>1)</sup>

---

1) " Ils firent ledit sacrement d'Eucharistie ou ladite hostie dans une poêle à frire, et étant dans ladite poêle, elle sauta hors de ladite poêle; voyant cela, ils la frappèrent alors avec des épées et des couteaux, et il en sortit du sang. Voyant cela, ils la jetèrent à terre et la foulèrent aux pieds."

Enfin, les quatre procédures de 1498 rapportent que l'hostie, placée dans une poêle à frire, avait disparu à leurs yeux : " evanuit ab oculis ipsorum".

Nous pouvons aussi citer un dernier cas avec Jordane de Baulmes (no.13), qui déclare avoir essayé de frire l'hostie dans sa poêle, qui s'était immédiatement remplie de sang. Cet aveu est isolé des autres, dans la mesure où, d'une part, cette scène est sensée se dérouler chez la détenue, et pas à la secte, et d'autre part, l'accusée l'a rétractée après-coup. Cette profanation est donc reconnue comme étant entièrement fictive, et constitue de ce fait un intéressant point de comparaison avec les autres cas, sensés être véridiques, mais qui perdent ainsi beaucoup de leur persuasion.

Deux éléments sont frappants à la lecture de ces récits : leur caractère miraculeux, et la persistance du détail de la poêle à frire. Dans les miracles officiels, l'hostie verse son sang ou devant des croyants qui la vénèrent, à la messe, ou devant des infidèles - d'ordinaire des Juifs - qui la torturent en secret. C'est ainsi, entre autres, qu'à Bois-Seigneur-Isaac (France), une parcelle d'hostie oubliée tacha de sang un corporal, en 1405; en 1510 - le phénomène dans ce cas est beaucoup plus tardif - un Juif fut condamné à Berlin pour avoir déchiré une hostie qui versa du sang, et qu'il essaya ensuite en vain de détruire par le feu.

Or, l'hostie, le Corps du Christ, est traitée dès l'abord par le sorcier comme de la chair, puisqu'il essaie de la frire comme un vulgaire morceau de viande. Ceci implique une pleine adhésion au dogme de la transsubstantiation, et une parfaite

orthodoxie. Les actes des adeptes du diable ne pouvant donc s'expliquer que par une perversion consciente et voulue, il n'est pas étonnant si les inquisiteurs furent tentés de voir partout autant de symboles de dérision de rites de l'Eglise.

Elaboration du concept de messe noire.

Il est généralement admis que la messe noire, c'est-à-dire une messe célébrée en l'honneur du diable avec une distortion explicite des rites chrétiens, est une invention des temps modernes. La première mention que nous en ayons date de 1480, à Brescia. L'absence de trait durant tout le Moyen-Age indique bien qu'il s'agit d'un élément ajouté après-coup au concept primitif de la sorcellerie, de manière plus ou moins artificielle.

La description du sabbat, même dans sa forme la plus simple, prêtait déjà prise à des interprétations symboliques, pour qui les cherchait. L'"osculum infame" pouvait être interprété comme la parodie du baiser de paix, et le grand banquet où l'on mangeait de la chair d'enfant pouvait facilement être mis en parallèle avec l'Eucharistie, où l'on mangeait la chair de l'enfant Jésus. Car c'est sous cette forme que l'on s'imaginait le plus souvent le Christ comme en témoignent de nombreux miracles; en 1254, par exemple, le Christ apparut à Douai devant le peuple entier sous la forme d'un enfant pour les uns, du juge suprême pour les autres, lors du miracle du Saint Sacrement.

Enfin, l'accouplement dérégulé et stérile qui suivait le banquet était en contradiction flagrante avec l'idéal de chasteté, ou, au pire, de fécondité dans le mariage, que prônait l'Eglise.

Une telle interprétation ne pouvait être faite que par des gens instruits, avec de bonnes notions, notamment, de théologie, et pour qui le pire ne pouvait s'exprimer qu'en termes spirituels. Il est donc assez étonnant de voir ce trait prendre des dimensions inhabituelles dans la bouche-même des accusés de trois de nos procédures.

Ces procès datent tous trois du milieu du XVe siècle (1448, 1449 et 1461), et non de la fin, comme l'essor ultérieur des messes noires nous l'aurait fait supposer.

Le procès de Guillaume Girod (1461, no.10) ne se distingue pas tant par une parodie de rites isolés, que par la mention, unique dans nos sources, d'une messe célébrée au sabbat, et cela par le diable en personne. Sous la forme d'un moine en noir, celui-ci allait jusqu'au Sanctus, puis s'arrêtait. Cette sacerdotisation du diable est difficilement explicable; quant au détenu lui-même, c'est un personnage quelque peu trouble, déjà excommunié une fois par le prêtre de sa paroisse que, pour se venger, il a dénoncé, dans un aveu rétracté par la suite, comme étant son initiateur à la secte. Sa confession indique aussi qu'il se trouvait plus souvent à la taverne qu'à la maison.

Les prévenus des deux autres procès en question - Pierre Chavaz (1448, no.5) et Pierre Antoine (1449, no.8) sont également des piliers de taverne, et surtout, de gros joueurs.

C'est ainsi que tous deux entrent à la secte à la suite de pertes de jeu; l'un et l'autre hantent la région entre Orbe et Grandson, tout comme Guillaume Girod, dont la taverne préférée est à Chamvent. Leurs aveux, faits à une année d'intervalle, présentent de grandes similitudes, surtout par le grand nombre d'éléments explicitement parodiques, qui donnent à leurs descriptions du sabbat un aspect marqué de lieu de culte diabolique.

D'une part, nous apprenons la pratique à la secte de sermons, comme à l'église. C'est avec un sermon que Pierre Antoine, nouvel adepte, est reçu au sein de la secte :

" Iterum Perronetus incepit sermonizare deinde laudes dicte Beelzebul in his similibus verbis lingua layca videlicet ' Ecce nos debemus bene laudare et adorare magistrum deum nostrum hic presentem qui nobis tanta bona tribuit istas cibaria potum et pecunias et alia nobis necessaria et quem videmus non sicut christiani qui adorant quem et non vident nec eis loquitur eorum deus quem adorant"<sup>1)</sup>

---

1) " Alors Perronet commença ensuite à faire un sermon à la louange dudit Beelzebul avec ces mêmes mots, en langue vulgaire, c'est-à-dire : Voici, nous devons bien louer et adorer notre dieu et maître ici présent, qui nous a donné tant de bonnes choses, cette nourriture, cette boisson et cet argent, ainsi que les autres choses qui nous sont nécessaires, et que nous voyons, contrairement aux Chrétiens qui adorent ce qu'ils ne voient pas, et qui adorent un Dieu qui ne leur parle pas.

Ce discours ressemble fort à l'action de grâces faite à la messe lors de la communion, à ceci près que la louange de Dieu est remplacée par celle du diable. C'est l'unique fois où les sorciers qualifient le diable de "notre dieu"; dans tous les autres procès, il n'est que leur maître ("magister"). Un sermon similaire est mentionné pour chaque secte décrite, tant chez Pierre Antoine que chez Pierre Chavaz; le texte n'est toutefois pas répété.

Autre emprunt évident à l'Eglise, nous assistons à la création d'un concept de "martyr du diable". Il convient de préciser que ces procès se situent au milieu d'une vague d'inculpations; l'un et l'autre détenu font mention d'arrestations et d'exécutions pour sorcellerie, d'où une certaine frayeur au sein de la secte, et une urgente nécessité de raffermir la foi des adeptes. Pierre Antoine nous rapporte la scène suivante :

" Et in illa congregatione fecit sermone Humbertus Reynaul supramentionatus, dicendo (...) vos non debetis dubitare de istis qui vobis apparent et dicuntur esse combusti quia ipsi non sunt combusti nec senserunt ullum malum sed preservavit eos magister noster ab omni malo et sunt in paradiso et gloria prout processeram vobis et videbitis. Et tunc magister vocavit ipsi nominati et apparuerunt rélucentes sicut sol induti vestibus albis dicens se fore in gloria et nullum malum sensisse et sic evanuerunt" <sup>1)</sup>

---

1) " Et dans cette congrégation, le susmentionné Humbert Reynaul fit un sermon disant (...) : Vous ne devez pas douter à cause de ceux qui vous semblent, et qu'on dit être brûlés, car ceux-ci ne sont pas brûlés et n'ont ressenti aucun mal, car notre maître les a préservés de tout mal, et ils sont au paradis et dans la gloire, ainsi que je vous l'ai démontré, et que vous le verrez.

Pierre Chavaz ajoute qu'on leur disait qu'à la place des condamnés, c'était un tronc d'arbre ou un torchon de paille qui avait été brûlé.

Cette idée d'un paradis parallèle à celui des Chrétiens ne se retrouve ni dans les procédures de notre source, ni, pour autant que je le sache, dans les procès plus tardifs des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. Alors que la règle veut d'ordinaire que le sorcier sache qu'il est voué à l'enfer et aux tourments éternels, nous avons ici l'image d'un diable qui se voudrait juste et bon, épargnant même à ses martyrs la souffrance ( ce qui n'est guère le cas des martyrs chrétiens), pour les mener ensuite en un lieu de délices. Le diable prend figure divine, et le sabbat en acquiert une dimension spirituelle qui, même si elle ne suffit pas pour en faire une messe noire au sens strict du terme, n'en est cependant pas très éloignée. La secte est une Eglise du diable, et ce détail donné par Pierre Antoine est très révélateur : les noms des nouveaux adeptes sont inscrits dans une espèce de livre de baptême : " In quodam libro nigro ab extra et ab intra galice phaloz in forma longa admodum libros

---

(suite de la note de la page 42)

Alors le maître ( le diable) les appela, et ils apparurent reluisants comme le soleil, revêtus de vêtements blancs, disant qu'ils étaient dans la gloire et n'avaient rien ressenti, puis ils disparurent." (p. 110)

mercatorum in spissitudine duorum digitum", c'est-à-dire, un livre noir en dehors, et en dedans de la couleur appelée en français "phaloz", de forme allongée à la manière des livres de marchands, et épais de deux doigts.

Pierre Antoine dit qu'à son entrée à la secte, c'est un dénommé Aymonet Tissotet qui l'y avait inscrit. Or, cet Aymonet Tissotet, contrairement à la masse des complices accusés, qui ne restent que des noms, nous est connu. D'une part, il est également dénoncé chez Pierre Chanoz ; mais surtout, nous savons qu'il était clerc et notaire juré à Orbe, et qu'il habitait Grandson. Une justification de dépenses faite au prince d'Orange, alors seigneur d'Orbe nous apprend en effet que ses biens furent confisqués à la suite de sa condamnation pour sorcellerie en 1447.

Ce n'est pas le seul homme cultivé figurant dans ces deux procès au rang des accusés. Pierre Antoine accuse un prêtre appelé Pierre de Bourgogne, et Pierre Chanoz, un chapelain nommé Pierre Martin, alias Gro. Il s'agit peut-être de la même personne. Ceci nous rappelle l'accusation - rétractée il est vrai, mais l'association d'idées est révélatrice - de Guillaume Girod contre le prêtre de sa paroisse, et nous permet de faire quelques remarques.

Nous pouvons d'abord noter la grande similarité de ces trois détenus. Tous trois semblent se déplacer beaucoup, comme en témoignent les fréquentes allusions aux différentes foires de la région ; de ce fait, ils sont souvent absents de

chez eux, et des habitués des tavernes. Tous trois sont d'ailleurs joueurs, et l'ampleur des pertes de Pierre Antoine et Pierre Chanoz laisserait à penser qu'ils jouissent d'une certaine aisance; car même après ces pertes, ils ont encore assez d'argent pour songer à spéculer sur le blé ou à investir dans des terres.

Leur activité se déroulant principalement en ville, et leurs goûts les portant vers la taverne, lieu de rencontre par excellence, il est probable qu'ils devaient se mêler à des personnes de toutes conditions, dont des personnes cultivées, comme Aymonet Tissotet, et discuter avec eux autour d'un pot de vin.

Or, nous l'avons vu, l'idée-même d'une parodie systématique de l'Eglise est fondamentalement un concept d'intellectuel. Le diable étant par définition l'archi-ennemi, chacun l'imagine s'attaquant à ce à quoi il tient le plus : le théologien le verra instituer une Eglise parallèle, tandis que l'esprit populaire verra en lui le destructeur de récoltes et la source des maladies humaines et animales. Il n'est donc pas un hasard si les seuls procès de notre source à exprimer cette peur d'une élite viennent tous trois des villes, centrés autour d'Orbe, Yverdon et Grandson. Les détenus en question ne sont pas des personnes instruites, mais par leur manière de vivre, ils en fréquentent : ce qui prouve bien que cette tendance est un phénomène citadin, limité à cette couche de la population subissant l'influence, plus ou moins directe, des craintes nées de la forme d'éducation en vigueur à l'époque.

#### IV Les sorciers. Considérations générales.

Après cet aperçu du contenu des confessions vient tout naturellement la question de savoir qui étaient ces hommes et ces femmes qui ont fait ces aveux.

Une première constatation s'impose dès la lecture du répertoire des procès : le taux d'hommes dépasse largement les 42 % constatés par Monter pour la période bernoise. Dans notre source, 56 % des détenus sont des hommes ; si nous y ajoutons les différentes mentions d'exécutions éparpillées dans les procès, ce taux monte à 66 %; enfin les listes de complices contiennent moins de 30 % de femmes. La sorcellerie dans le Pays de Vaud du XVe siècle est donc un phénomène essentiellement masculin.

L'âge et la condition sociale des détenus est souvent dure, sinon impossible à déterminer. L'image générale qui se dégage est toutefois celle d'une personne d'âge mûr, et peu aisée.

C'est ainsi que les femmes sont des servantes âgées, comme Catherine Quicquetat et Jordane de Baulmes, ou des veuves, comme Ysabelle Perat, Jaqueta de Clause, et Johanneta Baractiez; les femmes mariées sont vieilles : Johanneta Anyo doit avoir au moins 50 ans, et Perissone Douz Mollat, elle-même remariée, a épousé un veuf de 60 ans environ. Marguerite Diserens est semble-t-il légèrement plus jeune que les autres, mais sa pauvreté, jointe au fait que sa mère avant elle a été brûlée pour sorcellerie, en faisait une victime désignée.

Pour les hommes, la situation est beaucoup moins nette. D'une part, ils sont plus nombreux, et les cas sont plus variés. En outre, les sources restent le plus souvent muettes quant à leur âge ou leur métier.

Là où il est possible de déduire l'âge des accusés, nous pouvons constater que toutes les époques de la vie sont représentées, sauf l'enfance.

Des jeunes gens sont parfois accusés comme complices, avec leurs parents - jamais de jeunes filles : leurs problèmes commenceront avec les premières rides. Comme les parents sont parfois fort âgés pour l'époque, les fils sont souvent des hommes adultes et mariés; mais ce n'était pas toujours le cas, comme en témoigne Aymonet Maugetaz (no.1), qui n'avait au moment de son procès que 22 ans. Les inquisiteurs semblent avoir fait preuve d'indulgence envers ces accusés de la deuxième génération, soit parce qu'ils ne les considéraient pas comme entièrement responsables - Aymonet Maugetaz déclare y avoir été forcé par son père - soit peut-être parce que ceux-ci venaient plus facilement se dénoncer, par prudence, après l'exécution d'un des parents, afin de bénéficier de l'indulgence de l'Eglise. Toujours est-il que Jean Durier, parent de Jaquet Durier(no.2), semble-t-il, et accusé dans le procès de Pierre Chavaz (no. 5) est absous, tout comme Aymonet.

Les autres accusés sont tous, pour autant qu'il est possible d'en juger, mariés, et parfois même remariés ( Jaquet de Panissyères, no.15). L'âge moyen doit se situer entre 40

et 60 ans. François Marguet (no.24) a un neveu de 30 ans; Pierre des Sauges (no.27) a également un neveu marié; la femme de Jean Poesions (no.20) était déjà trop vieille pour porter des enfants lors de l'entrée de son mari à la secte, vingt ans plus tôt; enfin Jaquet Durier (no.2) déclare n'avoir pas pris part aux orgies du sabbat parce qu'il était vieux, et que cela ne l'intéressait pas ("cur erat antiquus et non curebat"), il y a onze ou douze ans de cela.

La grande majorité des hommes accusés étaient pauvres, ainsi qu'en témoignent leurs raisons pour entrer à la secte. Nous avons toutefois deux cas de détenus aisés, sinon riches, avec Pierre Munier (no.4), qui devait certainement avoir du bien au soleil pour pouvoir faire face aux dépenses considérables de sa pénitence, et Antoine de Vernay (no.21), qui semble d'ailleurs avoir été quelque peu escroqué par un de ses complices. Nous pouvons remarquer que ni l'un ni l'autre ne sont vraiment engagés dans la secte : l'un par réticence, l'autre parce qu'on ne lui en donne pas le droit.

Le statut social exact des accusés est pratiquement impossible à déterminer. Les seuls dont nous connaissons le métier sont Pierre Munier (no.4), qui est meunier, et Jaquet Durier (no.2), qui est "médecin". Les aveux de Pierre Chavaz (no.5) et Pierre Antoine (no.8) les montrent se déplaçant d'un marché à l'autre, mais leur métier exact n'est pas connu. Nous savons en outre qu'Aymonet Tissotet était notaire juré (no.36), et parmi les complices accusés, nous avons un prêtre (nos 5 et 8)

un charpentier (no.8), un meunier (no.6) et deux guérisseuses, ladite Sibile (no.3) et Perronette Rolion ( no.23).

La moisson est donc maigre, mais révélatrice : sur huit personnes dont le métier est explicitement nommé, nous avons deux meuniers et trois "médecins", exerçant donc des professions impliquant beaucoup de contacts.

Sur les trois guérisseurs, nous avons deux femmes. Ceci n'a rien d'étonnant, car la médecine fut longtemps l'apanage des femmes, notamment pour tout ce qui avait trait à la gynécologie. C'est ainsi que Marguerite Diserens (no.23) était allée consulter Perronette Rolion à propos d'un mal qu'elle avait au sein lorsqu'elle apprit que celle-ci venait d'être arrêtée.

Ces guérisseurs semblent aussi avoir à l'occasion pratiqué la magie blanche. Catherine Quicquetat nous apprend que Sibile lui a montré comment s'assurer l'amour et la soumission de son mari en lui faisant absorber trois gouttes de son sang menstruel ; un autre cas de magie blanche se trouve dans le procès d'Antoine de Vernay (no.21), qui dit que le diable donnait à ses adeptes un talisman qui, placé dans la crinière des chevaux ou du bétail, éloignait les loups et protégeait le troupeau.

Il est certain que des pouvoirs si étranges devaient exciter la curiosité et la crainte ; certain également que les personnes qui assistaient à la plupart des accouchements et soignaient la plupart des maladies d'une région étaient des cibles toutes trouvées en cas d'accident ou de décès.

L'idée que celui qui peut guérir les maladies est aussi susceptible de les avoir infligées est exprimée très clairement dans le procès de Jaquet Durier , par une des questions qui lui est posée :

" Item de et super eo quod ipse Jaquetus inquisitus ope et arte diaboli a quo receperat quedam unguenta in quibusdam pixidibus quibus referebat egritudines atque eas auferabat quod fuit et est verus "1)

La confession de Jaquet Durier nous donne un petit aperçu botanique sur certaines plantes vénéneuses et leurs antidotes, ce qui indique bien que le savoir de ces gué-risseurs était basé sur une connaissance approfondie des propriétés des simples. Nous avons peut-être là un argument en faveur de la thèse qui voudrait que grand nombre de ces confessions ne seraient que des hallucinations faites sous l'emprise de drogues à base de solanacées, comme la belladone. Le fameux onguent ne serait alors qu'un stupéfiant, et la couleur bleue du feu de la secte serait due à une substance qui intoxiquerait par inhalation. Nous pouvons remarquer toutefois que ces deux événements s'excluent mutuellement ; que l'onguent n'est pas toujours mentionné, et enfin que la persistance d'un procès à l'autre des mêmes éléments ressemble assez peu aux divagations

---

1) " (Question) au sujet de ce qui fut , et est vrai, concernant les onguents conservés dans certaines boîtes , reçus par l'oeuvre et l'aide du diable , et qui causent ou enlèvent les maladies."

idiosyncratiques provoquées par les drogues. Ceci dit, il est hors de doute que les propriétés hallucinogènes de certaines plantes devaient être connues, et peut-être exploitées, par ces "médecins de campagne".

L'épithète "de campagne" est en effet celui qui convient le mieux, car nous pouvons remarquer que ces rebouteux ne sont mentionnés que dans les régions plus nettement agricoles : Jaquet Dureir et Sibile viennent des vignobles de Montreux et Blonay, et Perronette Rolion habite au coeur du Gros de Vaud. Leur absence dans les procès centrés autour des villes de Grandson, Yverdon et Orbe ne constitue pas une preuve; toutefois, les différences que nous avons pu constater dans la description des sabbats témoignent chez les citadins d'une conception de la sorcellerie fort éloignée du cadre des maléfices "campagnards" de destruction de récoltes et d'empoisonnements. L'accent étant moins porté sur le dommage physique que sur les crimes spirituels, ce ne sera pas tant le guérisseur des corps qui sera soupçonné, mais celui des âmes, c'est-à-dire le prêtre ; et nous avons pu voir que c'est ce qui est arrivé.

Malgré leur vulnérabilité, il ne semble cependant pas que les différentes vagues de persécution aient eu comme point de départ l'arrestation de ces guérisseurs. Jaquet Durier (no.2) accuse dans son procès bon nombre de personnes qui ont certainement été inculpées à leur tour; mais il n'est pas le premier de la chaîne. Il semble avoir été accusé en premier lieu

par deux hommes déjà brûlés ; ou du moins, il le soupçonne, car il les charge de beaucoup de crimes. Ladite Sibille a été brûlée près de 8 ans avant l'arrestation de Catherine Quicquetat, et ne peut donc pas être à l'origine immédiate de son inculpation (no.13). Enfin Perronette Rolion n'est qu'un nom isolé dans la grande rafle effectuée en 1498 dans la région de Dommartin.

Les personnes exerçant des métiers publics avaient plus de chances d'être accusées ; mais quels autres éléments pouvaient entrer en ligne de compte ? En premier lieu, la réputation. La mauvaise réputation était une charge très dure à surmonter ; or, qui en était l'objet ? Les débauchés, les pauvres, et surtout, à ce qu'il semble, les personnes ayant joui d'une certaine aisance, mais ruinés pour une raison ou une autre, et qui de ce fait pouvaient être considérés comme l'objet d'une punition divine pour une faute d'autant plus redoutable qu'il n'était pas possible de savoir laquelle.

Il ne faut pas méconnaître l'importance des guerres dans un tel phénomène, qui pouvaient réduire à la mendicité, à cause du pillage, des gens vivant auparavant décentement. C'est ainsi que deux détenus (nos. 6 et 20) déclarent être entrés à la secte après avoir été ruinés de cette manière. En outre, les guerres étaient souvent suivies d'une flambée de criminalité ; après les Guerres de Bourgogne notamment, les bandits de grands chemins se mirent à pulluler dans le Pays de Vaud. La population, face à cette insécurité, avait besoin d'un bouc émissaire ; dans un pareil contexte, la sorcellerie pouvait prendre figure de

protestation, voire même de révolte, aux yeux de la classe dirigeante. Ceci explique peut-être en partie le fait que tous nos procès de 1498 et après viennent de la région de Dommartin, jusqu'alors fort calme, à ce qu'il semble. Outre le traumatisme de l'invasion berno-fribourgeoise, la population y subissait la tension d'avoir deux maîtres, de force inégale, et en fréquent désaccord, surtout après la Réforme.

On soupçonnait donc facilement les victimes souvent amères, et donc désagréables, d'une situation générale défavorable ; mais nous pouvons également remarquer que, sur un plan plus modeste, le milieu familial et ses querelles intestines était aussi un élément déterminant. C'est ainsi que dans les rares cas où les témoignages à charge ont été conservés, nous voyons que l'accusation principale vient souvent des proches. Le mari de Perrissone Douz Mollat et son fils d'un premier lit portent contre elle des témoignages accablants; François Marguet (no.24) est accusé par son neveu, et Pierre des Sauges (no.27) par la femme de son neveu. Au coeur des mésententes se trouvent toujours des facteurs d'ordre économique. Dans les trois cas que nous venons de voir, nous trouvons un jeune couple (le neveu ou le fils d'un premier lit) habitant en communauté de biens avec un couple plus âgé. Les tensions causées par cette promiscuité sont exprimées de manière très vive dans les paroles de Perrissone Douz Mollat (no.11) à Jordan, le fils de son mari :

" Opportet quod tu vel ego exiamus domum, et potius tu quam ego" - "Il faut que toi ou moi sorte de la maison, et plutôt

toi que moi."

Quand la situation permettait au jeune couple de partir venaient alors les ennuis du partage des biens. C'est la raison de l'inimitié entre François Marguet et son neveu Glande, qui lui a crié en public : "Leysit mey luz myen herejuz" - "Laissez-moi ce qui m'appartient, sorcier."

Comme le relève Monter, les personnes d'un caractère peu facile et promptes à la colère étaient facilement soupçonnées de sorcellerie. Au sein de la famille élargie, où vivaient ensemble plusieurs générations dans une atmosphère de méfiance et de concurrence mutuelles, les petites brouilles étaient à peu près inévitables; entre voisins aussi; mais plus ces querelles se répétaient, plus les invectives lancées de part et d'autre avaient de chances de coïncider avec un malheur, qui en apparaissait ensuite comme la conséquence. Jordan Douz Mollar accuse sa marâtre de l'avoir rendu malade, parce qu'elle s'était fâchée avec lui; le fait que c'est elle qui l'a guéri, loin d'apaiser ses soupçons, les a encore confirmés.

La même constatation est valable pour les voisins. Nicod Magan, victime semble-t-il d'une indigestion à la suite d'un repas chez François Marguet, qui tentait ainsi de régler à l'amiable un contentieux qui les opposait, l'accuse d'avoir essayé de l'empoisonner.

Les malédictions sur les animaux sont assez fréquentes, le plus souvent par vengeance ou par dépit: parce que les bêtes traversent vos terres sans votre consentement, ou

parce qu'on a refusé de vous vendre un animal convoité(no.27). Là encore, la mort du bétail est ressentie comme étant une mesure de rétorsion.

Les raisons données pour le meurtre d'êtres humains sont plus complexes. Comme nous l'avons vu plus haut, l'assassinat n'est jamais un acte gratuit, et les motivations peuvent être de plusieurs ordres.

Les meurtres d'enfants sont autant de meurtres rituels, destinés traditionnellement à approvisionner le sabbat en chair humaine, et à fournir la matière première des onguents. C'est un trait qui fait partie intégrante du stéréotype du sorcier, et les femmes comme les hommes font ce type d'aveu. Nous pouvons toutefois remarquer qu'à aucun moment des enfants ne sont voués au diable, comme l'écrira plus tard Bodin; il n'y a aucune dimension "idéologique" à ces meurtres d'enfants .

La motivation principale est d'ordre personnelle. On fait mourir, ou on rend malade, quelqu'un qui vous a injurié ( no.15) ,vous a refusé à boire ( no.27), ou avec qui l'on s'est disputé, le plus souvent pour des questions d'intérêt. François Marguet avoue ainsi une tentative d'empoisonnement sur la personne d'un voisin, qui lui la contestait du bois ; Pierre des Sauges dit avoir tué Pierre Roz à cause d'une contestation sur la dîme. Très peu de femmes avouent des crimes de ce genre.

En dernier lieu, certains assassinats prennent des allures de contestation sociale. Il s'agit de meurtres

de personnes de rang élevé, ou investies d'une fonction officielle. Outre Pierre Roz, que nous venons de mentionner, et qui devait être collecteur d'impôts, nous en avons deux cas. Il s'agit d'une part de l'assassinat du métral du châtelain d'Estavayer, avoué par Jaquet Durier (no.2). La raison donnée pour ce meurtre est assez floue : le diable l'avait ordonné, parce qu'il voulait du mal à la cause de certains prêteurs sur gage ("certarum pignoratium"). D'autre part, nous avons la confession faite par Glandius Boche (no.18) d'avoir empoisonné le fils du châtelain de Blonay, âgé de deux ou trois ans. La raison alléguée était la crainte que cet enfant, parvenu à l'âge adulte, ne fît tort aux paysans.

Dans les deux cas, la mort semble avoir été naturelle. Le métral est tombé malade en travaillant dans les vignes, quant à l'enfant, il dormait dans un château bien gardé. Ces faits divers ont cependant dû frapper l'imagination, et, surtout dans le cas de la mort de l'héritier du seigneur de Blonay, faire naître des rumeurs d'assassinat. Nous pouvons par ailleurs remarquer que dans ces deux procès, l'assistance semblait attendre des détenus des aveux pareils. Jaquet Durier (no.2) avoue ce crime en premier, comme s'il savait que c'était ce que désiraient entendre ses juges ; enfin, dans le cas de Glandius Boche (no.18), la présence du seigneur de Blonay aux premières séances indique bien que cet aveu était, sinon prévu, du moins ressenti comme probable.

Si la culpabilité des prévenus est donc plus que douteuse, la portée symbolique de leur acte hypothétique est très grande, surtout dans le cas de Glandius Boche. Celui-ci fait ouvertement figure de révolté. Il a quitté Blonay pour ne pas avoir à payer le "gretum", un droit féodal que voulait lever le seigneur pour entretenir ses troupes - ce qui nous rappelle qu'en 1479, nous sommes au lendemain des guerres de Bourgogne. En s'accusant du meurtre du fils de ce seigneur, symbole de la continuité du système, il fait l'aveu d'un rejet total, que nous pouvons deviner, sous une forme atténuée, dans les nombreuses mentions de disputes à propos des dîmes et autres droits féodaux. La sorcellerie a dans ce cas dépassé totalement le cadre religieux, pour faire place à une contestation sociale et politique, qui contient en germe ces révoltes qui déferlèrent sur l'Europe du XI<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle, et même plus tard, si nous songeons que l'un des éléments principaux - le rejet du fisc sous sa forme de droits féodaux - se retrouvera en plein XVIII<sup>e</sup>, avec la Révolution de 1789.

### Conclusion

Il n'est pas du domaine de l'historien de juger, ni de se prononcer sur l'existence ou non du démon, ou de la réalité de ses pouvoirs. Il est toutefois difficile d'entreprendre une étude sur un sujet tel que la sorcellerie sans être troublé, et se poser la question de savoir quelle part de vérité se cache dans les confessions des accusés.

Il est certain qu'un grand nombre des concordances dans les aveux étaient dûes au fait qu'elles figureraient déjà dans un stéréotype populaire du sorcier, tel qu'on se le décrivait au coin du feu. D'autres confessions relèvent de l'hallucination pure et simple, inspirées souvent directement du récit de miracles de l'Eglise, notamment en ce qui concerne les scènes de profanation des sacrements.

Des tentatives de toutes sortes ont été faites pour trouver une explication rationnelle aux phénomènes décrits, tant il est difficile de concevoir des aberrations pareilles à si grande échelle. Mais force est de constater qu'aucune ne remporte l'unanimité, et que l'évidence des sources reste souvent troublante. C'est ainsi que Maxime Reymond, dans son article "La sorcellerie au Pays de Vaud au XVe siècle", nous dit : " Mais il est une chose que personne ne pourra contester : la réalité des meurtres d'enfants." (p.12)

Cette affirmation, qui n'est justifiée ni par le reste de l'article, ni par une tentative d'explication,

reflète cependant bien l'impression donnée par l'approche directe aux sources. Pourquoi cette impression ? En grande partie, probablement, à cause de la nature-même de nos sources : des confessions, faites en patois, et traduites en latin.

Or, la traduction n'est pas un acte innocent. Sans changer le sens d'un texte, le choix d'un mot plutôt qu'un autre peut en modifier complètement l'effet produit sur le lecteur. Le latin de nos procédures étant, en plus, fort dégénéré, les greffiers avaient toute latitude pour exprimer leur propre horreur face à des confessions qu'ils croyaient être véridiques, en utilisant tel mot émotivement plus chargé que le terme classique, ou telle tournure mettant en relief tel trait plutôt que tel autre.

Cette influence est d'autant plus insidieuse qu'elle n'est pas immédiatement perceptible ; mais du moment où l'on est conscient que la sincérité qui se dégage des sources est celle du greffier qui a consigné les aveux, et non pas nécessairement celle de l'accusé, c'est un obstacle majeur à l'appréciation des confessions qui est levé.

Mis à part ce facteur d'ordre émotif, nos sources n'en demeurent pas moins troublantes par les concordances flagrantes qui existent entre certaines confessions.

Les procès en question sont d'une part celles de Jaquet Durier ( 1443, no.2) et Catherine Quicquetat (1448,no.3); Pierre Chavaz (1448,no.5) et Pierre Antoine (1449,no.8); et enfin les quatre procédures de 1498 (nos 23, 24, 26, 27).

Le principal point de rencontre du premier groupe de procès consiste en l'aveu répété que Jaquet Durier cuisinait les petits enfants à l'ail blanc ; détail apparemment trivial, mais qui prend son importance lorsque nous observons que les autres procédures les décrivent mangés rôtis, bouillis, en hochepot, mais jamais à l'ail. Il est troublant que le même trait se retrouve à cinq ans de distance, et cela a probablement été un élément décisif dans la prise de position de Maxime Raymond. Les aveux divergent quant à l'identité de l'enfant ainsi mangé, mais comme tous deux s'accordent à dire qu'il y en a eu plusieurs d'apprêtés de cette manière, l'obstacle n'est pas déterminant, et ne manque pas de laisser perplexe.

Le deuxième groupe a déjà été analysé en cours d'étude : il s'agit de ces procès où la parodie des rites de l'Eglise atteint son apogée, et qui pourraient être qualifiés de citadins. Outre la scène de l'apparition des morts à la secte, de nombreux noms de complices coïncident ; par contre, d'autres détails, comme le grand livre noir où sont inscrits les noms des nouveaux adeptes, sont absents. De là à penser que nous avons à faire ici à des prolongements de discours de tavernes, il n'y a qu'un pas.

Avec les quatre procès de 1498, la situation est cependant toute autre, car elles concordent sur presque tous les points, et souvent mot pour mot.

C'est ainsi que sur 13 personnes accusées de complicité par Marguerite Diserens (no.23), seuls deux ne se retrouvent pas chez François Marguet ( no.24), et cela pour la simple raison

qu'il n'en accuse que 11. Toutes ces personnes se retrouvent à nouveau sur les listes d'Ysabelle Perat (no.26) et Pierre des Sauges (no.27). Ce dernier ajoute encore quelques noms, dont la femme et le fils de François Marguet, probablement pour se venger de son accusateur ( ils ont été confrontés).

A cela s'ajoutent des confessions presque identiques. Nous avons déjà noté l'étonnante similitude des récits de profanation de l'hostie et de mépris de la Croix, qui n'ont de correspondant nulle part ailleurs, puisque l'hostie disparaît là où, ailleurs, elle saigne, et que la Croix est ignorée par tous les autres détenus.

Un examen attentif révèle toutefois que seuls les procès 23 et 27 ( Pierre des Sauges et Marguerite Diserens) font des aveux identiques concernant la Croix ; et encore convient-il d'être prudent, car est-il vraiment normal que deux confessions coïncident ainsi mot pour mot ? Les quatre procès ont été consignés par le même greffier : celui-ci n'a-t-il pas, consciemment ou inconsciemment, unifié ces aveux de manière plus profonde que par le seul usage du vocabulaire(- et de cela, il ne s'en est pas privé)? De plus, comment être sûr que les accusés ne s'étaient pas concertés ? Nous savons qu'Ysabelle Perat, Marguerite Diserens et François Marguet ont été confrontés à Pierre des Sauges : ils étaient donc vivants , ensemble, et avaient tout intérêt à ce que leurs aveux coïncident, s'ils voulaient bénéficier de l'indulgence de l'inquisiteur.

Cette impression d'une concertation imparfaite

se confirme à l'examen des maléfices. Pierre des Sauges, qui cite toujours comme principal complice François Marguet, n'avoue pas un seul crime coïncidant avec les aveux de celui-ci - ni avec ceux des autres, d'ailleurs.

Seuls Ysabelle Perat et François Marguet concordent sur certains points : le meurtre de la fillette de Glandius Marguet, neveu de François Marguet, l'assassinat manqué de l'enfant d'un certain Jean Jacaut - mais ils divergent quant au sexe de l'enfant - et un meurtre perpétré par magie, en faisant tomber par magie un voisin d'un poirier. Mais ce n'est guère convaincant. Ces gens sont voisins, et donc se connaissent : la mort de la petite nièce de François Marguet, alors qu'il y avait brouille dans la famille, avait dû faire jaser. Il est étonnant, de plus, que les personnes sensées être présentes à une tentative de meurtre ne se souviennent plus du sexe de leur victime, alors qu'ils concordent pour dire que l'enfant, tombé du lit, boîte encore. Enfin, est-il vraiment nécessaire d'imaginer une intervention surnaturelle pour expliquer l'accident survenu à ce voisin ?

Toutes ces concordances, qui semblaient à première vue bien convaincantes, et comme autant de preuves de la réalité de la sorcellerie dans le Pays de Vaud, se trouvent donc fort affaiblies. Il demeure suffisamment de points troublants pour conforter dans sa croyance qui veut y croire, suffisamment de points d'ombre permettant à qui s'y refuse de rester dans son scepticisme. Le point d'interrogation demeure, et c'est sur cette constatation que se conclut ce travail.

Annexe I

Description de la source.

Notre source consiste en un volume conservé aux Archives Cantonales Vaudoises sous la cote Ac 29, réunissant entre autres 29 procès pour sorcellerie sur papier. Ces procédures étaient séparées jusqu'en 1915/1920, date à laquelle elles furent reliées ensemble dans le volume actuel, dans un ordre plus ou moins chronologique, avec numérotation des pages au crayon. Le volume comporte en tout 492 pages. Sous la même cote, nous avons également une enveloppe contenant la copie de deux documents mentionnant des exécutions pour sorcellerie à Orbe, et dont les originaux se trouvent dans les archives du Doubs.

Voici le contenu exact du volume :

- 1) pp. 1-4 : 1438, 30 juillet, procès d'Aymonet, fils de Jaquet Maugetaz dit Cossaudeiz, d'Epesses, devant l'inquisiteur Uldric de Torrente.
- 2) pp. 5-28 : 1443, 3 mars, procès de Jaquet Durier alias Costumiez de Blonay, détenu à la Tour-de-Peilz devant le vice-inquisiteur Henri Chouvet et Leopardus de Bosco, official de Vevey.
- 3) pp. 29-40 : 1448, 15 mars, procès de Catherine Quicquetat de Vevey, détenue à la Tour-de-Peilz devant l'inquisiteur Pierre d'Aulnay et Leopardus de Bosco, vicaire général de l'évêque de Lausanne.
- 4) pp. 41-55 : 1448, 17 mars, procès de Pierre Munier de Vevey devant l'inquisiteur Pierre d'Aulnay.
- 5) pp. 56-71 : 1448, 3 avril, procès de Pierre Chavaz de Vuiteboeuf, détenu à Champvent devant l'inquisiteur Pierre d'Aulnay.
- 6) pp. 72-91 : 1458, 6 avril, procès de Pierre Douz Chanoz de Middel ( paroisse de Tornay ), détenu à Duchy devant l'inquisiteur Raymond de Rue et Pierre Creschon, vicaire général de l'évêque de Lausanne.
- 7) pp. 92-103 : 1459, 25 avril, procès de Jaqueta Pelorinaz de Martigny, devant le vice-inquisiteur Pierre Ginod et Pierre Cochaud, vicaire général de l'évêque de Sion.

8) pp. 104-116 : 1449, 3 novembre, procès de Pierre Antoine, détenu à Ouchy devant l'inquisiteur Henri Chouvet.

9) pp. 117-135 : 1461, 23 octobre, procès de Johanneta, femme de Pierre Anyo de Laz Rochiz, détenue à Ouchy devant l'inquisiteur Raymond de Rue et Pierre Creschon, vicaire général de l'évêque de Lausanne.

10) pp. 136-159 : 1461, 7 octobre, procès de Guillermus Girod de Lucens, détenu à Ouchy devant l'inquisiteur Raymond de Rue et Pierre Creschon, procureur de l'évêque de Lausanne.

11) pp. 160-195 : 1464, 4 février, procès de Perrissonne, veuve de Gerald Gappet et remariée à Guillaume Douz Mollat de Vuadens ( paroisse de Bulle ), détenue à Châtel-S<sup>t</sup>-Denis devant le vice-inquisiteur Damien Berruey et le chanoune Humbert Megena, vicaire général de l'évêque Guillaume de Varax.

12) pp. 196-207 : 1469, 10 décembre, procès de Jaqueta, veuve de Junod de Clause, détenue à Ouchy devant le vice-inquisiteur Thomas Gogat.

13) pp. 208-227 : 1477, 9 septembre, procès de Jordana de Baulmes de Chaux ( paroisse de Corsier ), détenue à Ouchy devant le vice-inquisiteur Pierre du Pasquier.

14) p. 225 : fragment d'un procès de femme, sans date, lieu ni nom.

15) pp. 228-251 : 1477, 11 septembre, procès de Jaquet de Pannissyeres alias Magnyn, paroisse de Corsier, détenu à Ouchy devant l'inquisiteur Thomas Gogat et Baptiste de Aytard, vicaire général de l'évêque Benoît de Montferrand.

16) pp. 252-253 : Plainte de l'official de Lausanne de l'église de Villette, qui n'est plus desservie.

17) pp. 254-263 : 1477, 26 août, procès de Jaquet Pannissere alias Magnyn de Chardonne ( paroisse de Corsier ), détenu à Ouchy devant le vice-inquisiteur Pierre du Pasquier et Baptiste de Mestral vicaire général de l'évêque Benoît de Montferrand.

18) pp. 264-275 : 1479, 4 novembre, procès de Glandius Boche de Blonay, détenu à Ouchy devant l'inquisiteur Thomas Gogat et

Baptiste de Aytard, official de l'évêque Benoît de Montferrand.

19) pp. 276-300 : 1480, 6 novembre, procès de Johanneta, veuve de Jean Baractiez de Brent ( paroisse de Montreux ), détenue au Châtelard devant le vice-inquisiteur Jean Blanchet.

20) pp. 301-312 : 1480, 17 avril, procès de Jean Poesions de Clarens ( paroisse de Montreux ), détenu au Châtelard devant le vice-inquisiteur Jean Blanchet.

21) pp. 313-332 : 1482, 17 avril, procès d'Antoine de Vernay, de Chesalles-sur-Oron, détenu au château d'Oron devant le vice-inquisiteur Jean Blanchet.

22) pp. 333-348 : 1484, 21 février, procès de Jean Gallot de Corsier, détenu à Attalens devant le vice-inquisiteur Damien Berruey.

23) pp. 349-364 : 1498, 6 novembre, procès de Marguerite, femme de Jean Diserens de Peres\* ( paroisse de Dommartin ), détenue à Dommartin devant le vice-inquisiteur François Fossaud.

24) pp. 365-396 : 1498, 26 octobre, procès de François Marguet de Dommartin devant le vice-inquisiteur François Fossaud.

25) pp. 397-398 : Parchemin du 3 décembre 1498, à Dommartin. Laurent Curnillion, procureur général du chapitre de Lausanne, remet officiellement l'affaire de Pierre des Sauges, alias Menestrey, de Poliez-le-Grand, entre les mains du vice-inquisiteur François Fossaud.

26) pp. 399-414 : 1498, 5 novembre, procès d'Ysabelle, veuve de Jean Perat de Peres\* ( paroisse de Dommartin ), détenue à Dommartin devant le vice-inquisiteur François Fossaud.

27) pp. 415-438 : 1498, 3 décembre, procès de Pierre des Sauges alias Menestrey de Poliez-le-Grand, détenu à Dommartin devant le vice-inquisiteur François Fossaud.

28) pp. 439-441 : 1524, 23 octobre, le châtelain de Dommartin comparaît devant l'évêque de Lausanne pour abus de pouvoir (a procédé à des interrogatoires, avec torture, de plusieurs suspects d'hérésie, dont une certaine Vincentaz, sans y être habilité).

29) pp. 442-454 : 1524, 1 octobre, procès de Claude Roliez de Villars-Tiercellin, devant le bailli d'Echallens.

\*) graphie actuelle : Peyres.

30) pp. 456-457 : 1525, décembre, supplique de Jaquemod Fornier devant l'official de Lausanne pour un allégement de peine.

31) p. 458 : Fragment d'un procès de l'official de Lausanne contre Claude Jaquet ( sans date ).

32) pp. 455 et 459-468 : 1525, 20 juin, procès de Jean Massoz de Villars-Tiercellin devant la cour temporelle du chapitre de Lausanne, suivi de l'inventaire de ses biens.

33) pp. 469-472 : Liste des biens de Marguerite, veuve de Jean Rolier.

34) pp. 473-484 : 1528, 26 septembre, procès de Marguerite, dite Margot, veuve de feu Jean Rolier de Villars-Tiercellin ( paroisse de Dommartin ), détenue à Dommartin devant François Cabaret, chanoine régulier de S<sup>t</sup> Maire à Lausanne, au nom du chapitre.

35) pp. 485-492 : 1528, 24 septembre, procès de Françoise Gillieron de C<sup>F</sup>osalles, femme d'Antoine Avuy alias Cachin de Sugnens, détenue à Dommartin devant le chanoine François Cabaret, au nom du chapitre de Lausanne.

36) 1447, 26 février. Justification au prince d'Orange de dépenses faites à la suite de l'exécution d'Aymonet Tissotet, d'Orbe, pour cause d'hérésie. Copie du document E 1243 conservé aux archives du Doubs.

37) 1459, 31 décembre. Justification de dépenses faites à la suite de l'exécution de Nycol Viret dit Aubertier, d'Orbe, pour cause d'hérésie (à l'adresse du prince d'Orange ). Copie du document E 1244 conservé aux archives du Doubs.

I Procès de la région Vevey/ Montreux/ Châtel-S<sup>t</sup>-Denis.

No. 1

30 juillet 1438, devant l'inquisiteur Uldric de Torrente.

Détenu : Aymonet, fils de Jaquet Maugetaz dit Cossaudeiz, brûlé *herald*  
pour sorcellerie. Agé d'environ 22 ans, habite Epesses. *m*

Procès : S'est livré spontanément, aveux immédiats.

Aveux : Le détenu est entré à la secte il a 5 ans, forcé par son père, brûlé depuis, qui l'a mené quelque part près d'Epesses étendu sur un animal noir qui allait très vite. Là, il a vu le diable, à qui il a rendu hommage; puis il a renié Dieu, et le démon lui a donné 5 sous. Au milieu du banquet du sabbat, il s'est signé et s'est retrouvé évanoui à son point de départ. Il est retourné à la secte deux autres fois et à la dernière, le diable a exigé son petit doigt gauche après sa mort. A l'une des sectes, il a vu le diable en forme de grand homme noir qui faisait de la glace avec une tige d'hysope, que les sorciers concassaient avec des morceaux de fer pointus, pour la jeter ensuite sur Vevey du haut d'un gros nuage noir. Le diable lui était alors apparu sous les traits de son père, qui était avec les autres sorciers. Son père et d'autres hommes ont également tué un enfant, vers l'embouchure du Rhône; mais lui avait refusé de collaborer. Le diable lui était apparu en forme de lièvre pour le dissuader alors qu'il venait se livrer.

Lieux de sabbat : " prope Epesses"  
"super montem retro Grueriam"

Complices : une certaine Ruffa de Valle ( mention unique ).

Sentence : Abjuration, puis libération.

No. 2

3 mars 1443, à la Tour-de-Peilz, devant le vice-inquisiteur Henri Chouvet et Leopardus de Bosco, official de Vevey, au nom de l'évêque.

Détenu : Jaquet Durier alias Costumiez, habitant la paroisse de Blonay; "médecin", âgé.

Procès : Aveux immédiats, mais variations dans les réponses (non conservées) au questionnaire dressé par l'inquisiteur, d'où torture. Les modifications subséquentes ne portent que sur des points de détail.

*1 v. d.  
p. m.*

Aveux: Le prévenu se promenait triste et seul, voici 11 ou 12 ans, lorsqu'il rencontra Pierre Runivaz, brûlé depuis pour hérésie, en compagnie du diable Satan. Contre la promesse de devenir riche et de recevoir 15 sous chaque lundi, il accepte de rendre hommage au démon et de renier Dieu. Il fait don au diable d'une once du petit doigt de sa main droite, que le diable est venu lui réclamer en prison. Puis Runivaz lui a enseigné comment faire du poison avec des plantes, et l'a emmené à son premier sabbat, après lequel il est tombé malade une année. Il a tué trois enfants, dont son propre fils de 2 ans, pour les manger à la secte où il a aussi profané l'hostie. Il a en outre tué, avec des complices, le métral du châtelain d'Estavayer, Jean de Mossel, alors que celui-ci était dans ses vignes. Il l'a fait sur l'ordre du diable au moyen d'une poudre empoisonnée, parce que sa victime voulait du mal à la cause de certains ? prêteurs sur gage ? (" pignoratorium" dans le texte, sens obscur). Cousu dans son bras, le détenu porte un morceau de parchemin écrit avec son sang et la sueur du diable, sensé lui permettre de résister à la torture.

Lieux de sabbat : - Au mont Cubly.

- Dans une grange couverte du vignoble de Cornyole, à Chailly (Montreux).
- "Vers Loz Lusel".
- Dans les Monts de Corsier.
- Dans le bois de la Harbéréaz.

Complices : 30 personnes accusées, toutes de la région Vevey / Montreux/  
Châtel-S<sup>t</sup>- Denis. 8 femmes, dont une veuve.

Précision après la torture : la secte a une reine et un  
trésorier.

Sentence : Remis au bras séculier.

---

### No.3

15 mars 1448, à la Tour-de-Peilz, devant l'inquisiteur Pierre d'Aulnay  
et Leopardus de Bosco, vicaire général de l'évêque.

Procurateur de la foi : frère Pierre Rondinelli, o.p.

Détenue : Catherine Quicquetat, femme de Thomas Quicquat, de Vevey.  
Servante chez l'official de Vevey.

Procès : Déjà accusée, entre autres, dans le procès de Jaquet Durier  
( no. 2). Est conservée la déposition de Jean Brunet, clerc  
et bourgeois de la Tour-de-Peilz, qui atteste de la mauvaise  
réputation de la détenue, et témoigne de son aveu : "Ego  
tanta mala horribilia faci nescio quid deveniam".

Aveux ( obtenus après la deuxième séance de torture ) :

Il y a environ 11 ans qu'en allant vers S<sup>t</sup> Martin de Vevey,  
la détenue a rencontré la dite Sibylle, brûlée depuis, et qu'elle  
connaissait bien, puisqu'elle ( Sibylle) lui avait enseigné  
comment faire une potion pour lui assurer la soumission de  
son mari. Celle-ci l'invita à souper, et le soir venu, elle  
l'emmena dans un lieu isolé où se trouvait le démon Rabiël en  
forme de renard. La détenue refusa de lui rendre hommage, mais  
accepta d'aller à la prochaine secte. C'est là qu'elle renia  
Dieu et rendit hommage au diable, à qui elle donna 4 deniers  
lausannois. Au sabbat, elle a mangé une fillette cuisinée,  
entre autres, par Jaquet Durier, avec de l'ail blanc ( le même  
détail se trouve dans le procès de celui-ci ). Les trésoriers  
de la secte étaient sensés lui donner chaque mois 15 sous  
lausannois de la part du diable.

Lieux de sabbat : " in area de Gilamont "  
" in area de Autavilaz "  
Dans un vignoble près de S<sup>t</sup> Martin de Vevey  
Près du bois de l'Arbéréaz

Complices : 11 personnes, dont 5 femmes.

Sentence : pas conservée.

---

No.4

17 mars 1448, devant l'inquisiteur Pierre d'Aulnay et Leopardus de Bosco, représentant de l'évêque. Procureur de la foi : frère Pierre Rondinelli, o.p.

Détenu : Pierre Munier de Vevey. Meunier.

Procès : S'est livré spontanément, aveux immédiats.

Aveux : Il y a environ 3 ans, le détenu a rencontré Jaquet Durier qui l'a amené vers un pré rond où se trouvait le démon Sarat. Il lui a rendu hommage, a renié Dieu, et fait don au diable d'une de ses chèvres. L'un des sabbats a eu lieu près d'un couvent, et ils se sont amusés à effrayer une des servantes. Jaquet Durier y a cuisiné un enfant.

Lieux de sabbat : Vers S<sup>t</sup> Martin de Vevey  
" super montem de Corsier"  
Dans une aire couverte près du pont de Vevey, vers un couvent de femmes.

Complices : 2 hommes, Jaquet Durier et Antoine Bron, tous deux déjà brûlés.

Sentence : Absolution. En pénitence, aux prochaines fêtes de Pâques, le détenu devra se rendre à son église paroissiale de S<sup>t</sup> Maurice de Corsier à l'heure de l'offertoire, sans capuchon ni ceinture; et tenant deux cierges de deux livres allumées entre ses mains, il devra les apporter

jusqu'à l'angle de l'autel, et les remettre à genoux au prêtre. Il devra en outre fournir l'huile pour une année d'une lampe allumée nuit et jour devant le Saint Sacrement, jeûner tous les vendredis durant une année, et s'abstenir de viande le mercredi sa vie durant. Il lui faudra aussi entretenir dans sa maison trois pauvres, pour les sept semaines à venir, et accomplir deux pèlerinages: un (majeur) à S<sup>t</sup> Jacques de Galice, et l'autre (mineur) à Notre Dame du Puy, dont il devra ramener des attestations.

---

No.17

26 août 1477, à Duchy, devant le vice-inquisiteur Pierre du Pasquier et Baptiste de Mestral, docteur en droit et vicaire général de l'évêque Benoît de Montferrand.

Détenu : Jaquet de Panissere alias Magnin de Chardonne, paroisse de Corsier.

Procès : Déclare avoir été arrêté à tort pour hérésie une fois déjà, par les gens du seigneur d'Oron, sur l'accusation de sa voisine. Ses fils avaient payé sa caution, et il avait reçu pour pénitence d'aller en pèlerinage à S<sup>t</sup> Jacques, S<sup>t</sup> Antoine et S<sup>t</sup> Claude. Proteste de son innocence, puis se dit prêt à avouer, après torture.

La fin du procès ne nous a pas été conservée.

No.15

11 septembre 1477, à Ouchy, devant l'inquisiteur Thomas Gogat, le vicaire général de l'évêque Baptiste de Aytard, et le chapelain Mermet Nycod, procureur de la foi.

Détenu : Jaquet de Panissyeres, alias Magnyn, de la paroisse de Corsier. Remarié.

Procès : Avoue être allé au sabbat dès la première monition, mais le reste des aveux sont faits après la torture.

Aveux : Il y a 20 ou 25 ans, en allant à Vevey, le détenu a rencontré à la Croix du Plan le nommé Gante, brûlé depuis pour hérésie, qui lui proposa de devenir riche. Jaquet accepte de suivre ses indications; apparaît alors le démon Turtement, sous la forme d'un renard. Il lui rend hommage, puis Gante l'emmène à la secte "En Molyt Rignaul" , où il renie Dieu. En signe d'hommage, il fait aussi don au diable d'une chèvre blanche , et de son gros orteil droit après sa mort. Il était sensé recevoir 5 sous à chaque secte, mais sur les 25 fois qu'il y est allé, il ne les a reçus que 5 fois. La secte a une hiérarchie basée sur le mal commis, et quiconque ne va pas au sabbat est atrocement battu. Il en a fait l'expérience une fois. Selon les prescriptions du diable, il a ramené à la secte la communion de Pâques, bien 6 fois, et il a vu le diable mettre l'hostie dans une grande marmite. Il a tué plusieurs enfants pour les manger à la secte, ainsi qu'une femme de Chardonne qui l'avait traité d'hérétique, et du bétail. Il a aussi fait de la grêle avec des complices, transporté sur des nuages.

Lieux de sabbat : la montagne "supra Blonay" ( = Mont Cubly ? )  
"Molyt Rignault" ( près de Corsier )

Complices : 12 personnes, de la région Attalens/ Chexbres/ Chatillens.  
5 femmes, dont 3 au moins sont veuves ou âgées.  
A l'une des sectes, il y aurait eu une vingtaine de participants

Sentence : pas conservée.

No. 18

4 novembre 1479, à Ouchy, devant Baptiste de Aytard, official de Lausanne. L'inquisiteur Thomas Gogat n'apparaît qu'à la séance de clôture.

Détenu : Glandius Boche de Blonay.

Procès : Arrêté à Vevey, il explique son départ de Blonay par une querelle de famille, puis par sa volonté d'échapper à un droit que voulait prélever le seigneur de Blonay. Avoue une première fois après la deuxième monition, puis se rétracte. Nouveaux aveux sous la torture.

Aveux : Il y a environ 6 ans, le détenu manquait d'argent, et il alla emprunter 15 sous à Jean Morrier de Corsier. Celui-ci posa comme condition qu'il vienne avec lui dans son aire de Fontaine Davery ; et là, il lui promit 5 sous s'il reniait Dieu. Le prévenu accepta, rendit hommage au diable qui était apparu sous la forme d'un chat noir, et renia Dieu. Il fut alors transporté à la secte en Pra Dechissiez sur un cheval noir. Près de 300 démons y étaient présents. A chaque secte, il devait recevoir 5 sous, mais il ne sait pas ce que devenait cet argent. Il fit don au diable d'un doigt de sa main droite, que celui-ci toucha; et sur ses prescriptions, il a aussi profané l'hostie à la secte, en lui donnant des coups de couteau. Entre autres meurtres d'enfants, il a tué voici 2 ans le fils de 2 ou 3 ans du seigneur de Blonay, d'entente avec des complices : " inter se dicerunt dominus de Blonay habet unum pulchrum puerum masculum qui si ad etatem perveniat nostre poterit facere multa mala agricolis".

Lieux de sabbat : En Pra Dechissiez, "supra Blonay"  
Bois de Montablen, " ultra Castrum Sancti Dionisii"  
L'aire de Fayo, "supra Corsiez"

Complices : 19 personnes, toutes dans la région Blonay/ Châtel-S<sup>t</sup>-  
Denis.  
4 Femmes.

Sentence : pas conservée.

Le seigneur de Blonay assistait à l'une des séances.

No.20

17 avril 1480, au Châtelard, devant le vice-inquisiteur Jean Blanchet.

Détenu : Jean Poesions de Clarens, paroisse de Montreux.

Procès : A la réputation d'être tombé il y a 12 ans dans les vignes avec l'orage; a été très lié avec des hérétiques brûlés depuis. Aveux de la première monition rétractés, puis confirmés. Pas de torture.

Aveux : Le détenu est entré une première fois à la secte il y a 15 ou 18 ans, à la suite d'une rencontre avec Pierre Râys, qui, contre la promesse de le rendre riche, l'avait persuadé de rendre hommage au démon Sathanas, apparu en forme de cerf noir, dans un pâturage de Blonay. Il avait alors renié Dieu, la Vierge et la foi catholique, et donné au diable son petit doigt de pied gauche. En échange, il devait recevoir à chaque secte 5 sous, qu'il reçut deux ou trois fois.

Quand son père apprit la chose, il se mit en colère, et l'amena devant l'official de Vevey, à qui il avoua tout. Puis son père partit à Rome lui chercher une absolution, et il ne retourna plus à la secte jusqu'aux guerres de Morat, à la suite desquelles il se trouva ruiné, ayant perdu tous ses biens, y compris l'absolution.

Le diable lui apparut alors sous forme humaine, lui fit des remontrances de l'avoir quitté, et lui promit encore plus de biens qu'il n'en avait perdus, s'il lui revenait ; sinon, il détruirait ce qui lui restait, et ferait mourir ses fils. Le prévenu céda, rendit hommage au démon transformé en veau noir, renia Dieu, et reçut la promesse d'avoir 5 sous à chaque secte. Il y fut battu à deux ou trois reprises pour n'y être pas allé, et fut obligé par son maître, à titre de service, de tuer son neveu de deux ans pour le manger à la secte, où ils étaient environ 80.

Complices : 16 personnes de Blonay et des environs. 3 femmes.

Lieux de sabbat : Laz Joux de Blonay  
En Mont de Granges, vers la fontaine de Ballieryz  
En Praz de Chissiez  
Les Mosseitez, près de Blonay.

Sentence : pas conservée.

---

No.19

6 novembre 1480, au Châtelard, devant le vice-inquisiteur Jean Blanchet

Détenue : Johanneta, veuve de Jean Baractiez de Brent, paroisse de Montreux. Mère brûlée pour hérésie.

Procès : Aveux à la deuxième monition, mais avec des variations. La torture n'apporte pas d'éléments nouveaux.

Aveux : La détenue était seule dans un champ, vers midi, lorsque le diable lui était apparu sous forme humaine. Il lui promet de lui montrer ses enfants morts si elle le suit : elle accepte, et il l'emmène à la secte En Cubly, où elle renie Dieu, la Vierge et le Baptême. C'était peu de temps après son grand voyage à Rome. Elle a rendu hommage au démon Gabriel, transformé en un gros chien noir, et lui a fait don d'un chevreau. Il voulait l'enfant dont elle était enceinte, mais elle avait refusé. Elle n'a jamais reçu du diable la moindre somme d'argent, et il menaçait de la battre si elle ne venait pas au sabbat.

Lieux de sabbat : En Escubly  
En Cornaut  
En Pra de Chissier

Complices : 13 personnes, dont 3 femmes. Région de Blonay, sauf un de Châtel-S<sup>t</sup>-Denis et un autre " de ultra lacum"

Sentence : Hérétique impénitente ( remise au bras séculier ).

No. 21

17 avril 1482, à Oron-le-Château, devant le vice-inquisiteur Jean Blanchet; procureur de la foi : frère Stéphane Ginod, o.p.

Détenu : Antoine de Vernay de Chesalles-sur-Oron.

Procès : Aveux à la troisième monition, rétractés. Puis torture.

Aveux :

1) Avant la torture :

Il y a 10 ans environ, le détenu a payé deux de ses amis pour faire mourir un de ses ennemis, ledit Mayor d'Oron. Deux ans plus tard, l'un d'eux l'emmena à la secte de la Chenalière, où le diable lui apparut sous la forme d'un chat gris portant une couronne. Après lui avoir rendu hommage, il renia Dieu, la Vierge et la Trinité, puis offrit en tribut une once du petit doigt de sa main droite, que le diable toucha avec sa patte. Il en reste la cicatrice. Il reçut alors quatre florins qu'il dilapida dans les tavernes, avec le complice qui l'avait introduit à la secte, et à qui il remit à différents moments un veau, puis une vache, pour qu'il les donne en tribut au diable de sa part.

2) Après la torture :

Confirme les aveux précédents; avoue le meurtre d'une fillette pour se venger du père. Puis se rétracte à nouveau. Nouvelle torture.

Il déclare alors que le diable lui était apparu dans sa prison, et lui avait conseillé de nier, et surtout de ne pas dénoncer ses complices. Il ajoute que la secte est très hiérarchisée; le diable n'apparaît en forme humaine qu'au maître de la secte, et quiconque veut lui parler doit passer par l'intermédiaire de ceux qui en ont le pouvoir. Lui-même a consulté le démon pour l'achat d'une vigne. Le diable leur donnait un talisman pour protéger les troupeaux contre les loups. Avoue avoir tué du bétail et profané l'hostie.

Lieux de sabbat : La Chenallière, sous la montagne de Blonay.  
En Lacostaz, "ultra Myonnaz".

Complices : 16 personnes, de la région de Blonay / S<sup>t</sup> Martin.  
6 femmes, dont une veuve.

Sentence : Remis au bras séculier.

---

No. 22

21 février 1484, à Attalens, devant le frère François Granet, o.p.,  
à qui le vice-inquisiteur Damien Berr uey a délégué  
ses pouvoirs.

Détenu : Jean Gallot, de Corsier; mandement d'Attalens.

Procès : Aveux à la dernière monition, mais torture après des  
variations dans les réponses à un questionnaire de l'inqui-  
-siteur. N'ajoute que quelques noms de complices.

Aveux : Il y a environ trois ans, le détenu était très accablé à  
cause de sa pauvreté, et en revenant du bois En Affora, il  
rencontra le diable sous la forme d'un homme vêtu d'une courte  
veste noire. Celui-ci lui proposa la richesse, et promit de  
lui donner un gros chaque semaine. Le détenu promit alors de  
lui donner un denier en signe d'hommage, renia Dieu, et prit  
le diable Grabriez pour maître. Il lui offrit aussi un  
chevreau en tribut. C'est par l'intermédiaire de son frère  
Girod, ainsi que sa femme, maintenant brûlés, qu'il est  
entré à la secte.

Lieux de sabbat : En Perreaul.  
Perevernoge.

Complices : 10 personnes de la région Vevey / Attalens.  
3 femmes, toutes mariées.

Sentence : Pas conservée.

II Procès de Fribourg et de la Broye.

Suivent ici tous les procès où le détenu habite ou est originaire du canton de Fribourg actuel, ou alors vient de régions limitrophes ( notamment près des enclaves ).

---

No. 6

6 avril 1458, à Ouchy, devant l'inquisiteur Raymond de Rue.

Détenu : Pierre du Chanoz, de Middel, paroisse de Tornay.

Procès : Refuse de parler avant la torture, malgré le fait que l'inquisiteur lui ait montré trois procès où il est accusé.

Aveux ( Rétractés une fois, puis confirmés ) :

Peu après les guerres de Fribourg, le prévenu avait rencontré le meunier Pierre Aubremont au moulin de Tornay-le-Grand. Celui-ci lui proposa de se venger des Fribourgeois qui l'ont ruiné, et l'invita à lui rendre visite; ce que fit le détenu la semaine suivante, au moulin sous Villarsel. Il y trouva ledit Aubremont en train de manger de la viande avec cinq autres personnes, et se joignit à eux. Il vit alors dépasser d'un pot un bras d'enfant : les autres le menacent, et lui font promettre de venir à la secte. Il n'y alla pas, et peu de temps après, c'est Aubremont qui vint le chercher, et l'amena En Vauban, où il dut renier Dieu et rendre hommage au diable Marinot, à qui il donna l'ongle de son petit orteil gauche. Le diable, en forme de chat noir, lui promit 5 sous à chaque fois qu'il irait à la secte, payables par le trésorier Guillaume Nicod; et ce fut fait trois fois. A la secte, ils ont mangé un enfant cuit en "orchipot" par Guillaume Nicod, et tué par lui-même. Le diable encourageait les nouvelles recrues, et quiconque n'allait pas à la secte était atrocement battu.

Lieu de sabbat : En Vauban.

Complices : 10 personnes, sans indication d'origine.

1 femme.

Sentence : Brûlé.

No. 10

7 octobre 1461, à Ouchy, devant l'inquisiteur Raymond de Rue, le vicaire général de l'évêque Georges de Saluces Jean André, et le procureur de la foi Pierre Persona, o.p.

Détenu : Guillaume Girod, d'Henniez, châtelainie de Lucens.

Procès : Aveux immédiats, mis à la torture une fois à cause de variations.

Aveux : Il y a 14 ou 15 ans, le prévenu était devenu extrêmement pauvre. Se promenant tout troublé dans la vallée En Vaubernard, il rencontra alors trois personnes qui lui proposèrent de sortir de ses difficultés en rendant hommage à leur maître. Il accepta ainsi de renier Dieu, et fut amené cette nuit-là à la secte, où il rendit hommage à un diable en forme de chien nommé Figuret. Il lui donna une once de son index droit, que le démon arracha. En échange, il devait recevoir 5 sous à chaque secte. Quand il allait au sabbat, un diable prenait sa place au lit; le diable, en forme de moine noir, y célébrait la messe jusqu'au Sanctus, et avec des complices, il avait tenté de brûler l'hostie, en vain. Il a causé beaucoup d'orages et de grêle, et, rendu invisible, allait recueillir le grain comme on le semait.

Il avait voulu se confesser, mais le prêtre avait refusé, disant que cela dépassait ses compétences.

Lieux de sabbat : En Vauban.

En Vaubernard.

Complices : 25 personnes, toutes d'entre Torny et Démoret.  
10 femmes dont une veuve.

Accuse, puis rétracte, le prêtre de sa paroisse; mention d'un trésorier de la secte.

Sentence : Pas conservée.

No. 9

23 octobre 1461, à Duchy, devant l'inquisiteur Raymond de Rue, le vicaire général de l'évêque Georges de Saluces Pierre Creschon, et le procureur de la foi Pierre du Pasquier, o.p.

Détenue : Johanneta Anyo, femme de Pierre Anyo de Laz Rochiz.

Procès : Aveux dès la première monition, mais torturée quand même, par deux fois, à cause d'un mensonge "évident" (meurtre d'un enfant).

Aveux : Il y a environ 30 ans, après une dispute avec la femme de l'oncle de son mari, la prévenue avait rencontré Jaquet Paris et Jaquet Bosson, qui lui proposèrent de se "libérer" d'elle. Elle refusa, mais accepta d'aller avec eux à la secte, dans un forêt de chênes à côté de Gruyères. Emmenée là-bas sur le dos d'un loup, elle y rendit hommage au diable Perroz, et lui donna une once de sa main droite. Le démon lui arracha alors le doigt, comme on le voit encore. Il y avait plus d'hommes que de femmes à la secte, et à chaque fois, elle recevait deux sous, payés par les trésoriers.

Lieux de sabbat : " Onfontours", forêt de chênes entre la Tour-de-Peilz et Gruyères.

" On soutens".

Complices : 39 personnes, dont 13 femmes.

Disséminés entre Bulle, Estavayer et Orbe.

Sentence : Brûlée.

No. 11

4 février 1464, à Châtel-St-Denis, devant le vice-inquisiteur Damien Berruey, et le chanoine Humbert Megena, vicaire général de l'évêque Guillaume de Varax.

Détenue : Perrissone, veuve de Gérald Gappet, femme de Guillaume Douz Mollat de Vuadens, paroisse de Bulle.

Procès : Enquête menée le 11 janvier sur la demande du frère Amédée Gormi, du couvent de Thonon, diocèse de Genève. Trois témoins ont déposé contre elle :

- le fils d'un premier lit de son mari, Jordanus Douz Mollat, environ 30 ans, marié, qui l'accuse de l'avoir rendu malade à la suite d'une querelle.
- son mari, Guillaume Douz Mollat, environ 60 ans, qui l'accuse de l'avoir rendu bègue à la suite d'une dispute.
- une voisine, qui l'accuse d'avoir tué son fils nouveau-né, d'avoir rendu malade sa fille pendant deux ans, et de l'avoir rendu elle-même impotente.

Les enquêteurs ont également recueilli les aveux de de l'accusée, qu'ils ont réussi à persuader que c'était la seule manière d'être relâchée. Toutefois, une fois devant l'inquisiteur, elle nie jusqu'à la troisième monition, où ses variations font décider de la torture, avec peu de résultats.

Aveux : Il y a environ 10 ans, elle a été introduite à la secte par Mermet Bron. Après avoir renié Dieu, elle y a rendu hommage au diable, grand homme noir vêtu de noir, et qui s'était transformé pour la circonstance en ours. Elle lui a donné l'auriculaire de sa main droite après sa mort, et le démon l'a touché. C'était douloureux, et il en reste la trace. Elle a profané l'hostie, mais n'a fait de mal à personne. Si elle a nié au début, c'est que le diable l'en empêchait.

Lieux de sabbat : "super montem de Blonay".

Complices : 7 personnes, dont 3 femmes.

Sentence : Remise au bras séculier.

No. 13

9 septembre 1477, à Ouchy, devant le vice-inquisiteur Pierre du Pasquier, et le procureur de la foi Mermet Nicod, o.p.

Détenue : Jordana de Baulmes, de Chaux, paroisse de Corsier; servante, habite Fribourg.

Procès : Incomplet de la première monition.

Aveux :

1) Avant la torture :

Elle est une grande pécheresse, mais ne sait rien des hérétiques. Il y a 20 ans environ, après s'être querellée avec son mari, elle était retournée chez ses parents qui l'avaient menée à Fribourg, où elle vit encore. Elle y eut une fille, dont elle accoucha secrètement; son amant l'avait renvoyée quand il avait appris qu'elle était enceinte. Elle abandonna l'enfant près d'une fontaine de la ville, où des passantes la trouvèrent au matin, morte. Grâce à l'intervention de la Vierge Marie, l'enfant revint toutefois à la vie le temps d'être baptisée, puis fut enterrée. Après quoi, la prévenue était partie au village d'Estavannens, près de Gruyères, où elle eut un autre enfant, que le père ne voulut pas reconnaître, et dont elle accoucha secrètement. Elle l'avait immédiatement enseveli derrière la maison, sans baptême ni enterrement.

2) Après la torture. :

Déclare d'abord s'être confessée au sujet du premier enfant, mais nie en avoir jamais eu de deuxième; elle ne sait rien de plus.

L'inquisiteur lui pose alors des questions sur les hérétiques, et elle avoue qu'au cachot, la veille, elle a vu autour d'elle un grand nombre de chandelles bleues. Conduite à la porte de la salle des tortures, elle demande qu'on ne l'y mène pas : le diable est caché sur elle, qui la fait s'étrangler quand elle veut parler.

Elle avoue que quand elle était à Fribourg, elle était allée travailler chez ledit Taconat, à Marly; et elle fut envoyée battre le blé, seule, dans une aire isolée. Elle vit alors un grand homme vêtu de noir, accompagné de six ou sept lièvres, et qu'elle pensa être un grand seigneur. Celui-ci fit une remarque sur sa mine triste, et promit de la consoler si elle faisait ce qu'il voulait. Elle accepta. Elle renia ainsi Dieu, et prit pour maître le diable Sathanas, à qui elle donna en signe d'hommage une once de son index droit, qu'il prit sans faire couler le sang.

Enfin, il y a deux ans environ, Satan était apparu une seconde fois, à la suite d'une violente dispute entre la détenue et Girard Regnaut, qui l'accusait de la mort d'un de ses chevaux. Elle renia à nouveau Dieu, et profana l'hostie, en la mettant dans sa poêle à frire, laquelle s'était immédiatement remplie de sang. Jeté ensuite sur le feu, celui-ci s'était éteint. ( Le récit de cette profanation sera rétractée par la suite). Elle a en outre donné au diable l'enfant qu'elle avait eue en Gruyère.

Lieux de sabbat : Corsier.

la montagne "supra Blonay".

En Marez Janet.

Complices : 9 personnes de la région Attalens / Châtel S<sup>t</sup> Denis.  
2 femmes.

Sentence : Pas conservée.

III Procès du Nord Vaudois ( Orbe / Yverdon / Ste Croix)

No.5

3 avril 1448, à Champvent, devant l'inquisiteur Pierre d'Aulnay.

Détenu : Pierre Chavaz de Vuiteboeuf.

Procès : "Vehementer suspectum", parce qu'accusé dans plusieurs autres procès ( non conservés). Refuse d'abord de parler, mais avoue après la troisième monition, juste avant d'être torturé, poussé en cela par les notables venus témoigner de sa mauvaise réputation.

Aveux : Il y a bientôt une année, le prévenu avait rencontré Jean Manrenaul au bois de Fey, à qui il parla de ses ennuis d'argent, car il avait fait de lourdes pertes de jeu. Manrenaul lui proposa alors de lui procurer les 10 livres dont avait besoin. Il alla ainsi En Pra Romand, où il rendit hommage à un gros mouton noir et renia Dieu. Il fit don au démon Raphiel de son petit doigt après sa mort, contre la promesse de recevoir à chaque secte 3 sous. Le cuisinier de la secte était Jean Ausel de Vuiteboeuf; ils y jouaient aux dés, tandis qu'un démon avait pris sa place au lit. Le maître de la secte leur faisait croire que quand l'un d'entre eux était brûlé, ce n'était pas lui mais un tronc de bois ou un torchon de paille qui se consumait; et il faisait apparaître à la secte des démons ayant l'apparence des brûlés. Avec d'autres, il avait aussi essayé de faire de la grêle, mais ils ne purent pas, à cause des cloches qui sonnaient; et il jetait l'hostie aux cochons. Son diable était caché dans ses cheveux, qui l'avait empêché d'avouer jusqu'à ce qu'il fût rasé.

Lieux de sabbat : Au bois de Fey.

En Pra Romand / En Pra Ratel.

Complices : 30 personnes, toutes d'entre Orbe, Ste Croix et Grandson.  
4 femmes, dont une veuve.

Sentence : Condamné à la prison à vie, au pain sec et à l'eau.

No. 8

3 novembre 1449, à Duchy, devant l'inquisiteur Henri Chouvet.

Détenu : Pierre Antoine ( sans autre précision ).

Procès : Aveux immédiats, sans rétractation ni torture.

Aveux : Il y a environ 11 ans, le détenu a fait de lourdes pertes au jeu, à Yverdon (30 livres), que sa femme lui a reprochées plusieurs jours durant. Peu de temps après, s'étant perdu la nuit près du bois appelé les Râpes, il vit plusieurs personnes dont un homme en noir. Ayant fait le signe de la Croix, la foule disparut, et il ne resta plus que l'homme, qui lui demanda où il allait, et lui proposa le montant de sa dette s'il lui rendait hommage. Le détenu, méfiant, exigea d'abord le paiement, et fut renvoyé à Perronet Mercier de Grandson, qui l'amena à la secte, lui fit renier Dieu, et le persuada de rendre hommage au démon, quoiqu'il n'ait pas encore reçu l'argent promis. Perronet prononça alors un sermon, et à la fin de la secte, le diable donna 5 sous à chaque participant. Un démon familier nommé Usart était au service du détenu, pour l'aider à conclure certaines affaires, et venir le chercher pour aller au sabbat. Le diable, pour affermir la foi de ses adeptes, fit apparaître au cours d'une secte des brûlés dans la gloire. Les noms des nouveaux adeptes étaient inscrits dans un grand livre noir. Lui-même a amené Nicod Furny à la secte pour la première fois, et ils y avaient profané l'hostie.

Lieux de sabbat : Au pont de Rupeyt.  
                  au bois de Chassagnie.

Complices : 29 personnes, toutes des environs d'Yverdon ou Grandson.  
              7 femmes ; un notaire, un charpentier, une servante.

Sentence : Pas conservée.

IV Procès de la région d'Echallens.

No. 24

26 octobre 1498, à Dommartin, devant le vice-inquisiteur François Fossaud.

Détenu : François Marguet, de Dommartin.

Procès : Audition de 30 témoins, de Sugnens et Dommartin. Le détenu serait tombé des nuages avec la grêle, il y a six ans, et aurait causé la mort et la maladie de plusieurs personnes. Il a intenté, et gagné, 25 ans plus tôt, un procès d'injure contre Pierre Romand qui l'avait traité d'hérétique. Il y a brouille ouverte entre lui et son neveu Glandius Marguet, avec qui il a eu des problèmes de partage. Celui-ci lui reproche en outre d'avoir causé la mort de sa première femme. Le châtelain et le chapelain de Dommartin attestent également de sa mauvaise réputation.

Aveux : A la troisième monition, sans torture.

Il y a environ 20 ans, le prévenu se promenait dans les Vaux de Dommartin, lorsqu'il rencontra un homme vêtu de noir qui lui proposa la richesse et 5 sous chaque lundi s'il reniait Dieu, la Vierge et la Trinité ; il le fit, et rendit hommage au diable qui s'était transformé en chien noir, et qui lui mordit l'index droit. Avoue une tentative d'empoisonnement, un assassinat manqué contre un enfant des environs, et deux meurtres réussis, en faisant tomber, entre autres, un voisin d'un poirier. Le démon donnait une récompense à ceux qui commettaient les plus grands crimes ; lui-même a foulé la Croix aux pieds, profané l'hostie, et tué la fillette de son neveu pour la manger à la secte.

Lieux de sabbat : En les Vaux de Dommartin, sous le château.

Le four de Jean Jacaut.

Complices : 11 personnes, dont 4 femmes.

Sentence : Pas conservée.

No. 26

5 novembre 1498, à Dommartin, devant le vice-inquisiteur François Fossaud.

Détenue : Ysabelle, veuve de Jean Perat de Peyres, paroisse de Dommartin.

Procès : Aveux immédiats, sans torture.

Aveux : Il y a 9 ou 10 ans, la détenue venait de Dommartin avec la femme de Jean Richar de Peyres, qui lui dit : "Tu as beaucoup d'envieux, et on te fait beaucoup de reproches ; si tu voulais bien, je te ferais te venger de tes ennemis". C'est ainsi qu'elle accepta de renier Dieu, la Vierge et le Baptême, et cette nuit-là, elles allèrent trouver le diable Lormiet dans les Vaux du château de Dommartin, à qui elle rendit hommage. Il s'était transformé en chien noir. Elle reçut alors de l'argent qu'elle mit dans sa bourse, mais elle n'y retrouva plus tard que des feuilles de chêne. Elle fit don au démon d'un poulet, en le jetant hors de la maison; elle a aussi tué un enfant pour le manger à la secte, et a aidé au meurtre de Pierre Vincent, qu'on avait magiquement fait tomber d'un poirier. Il fallait rendre compte au diable de ses mauvaises actions, et celui-ci les récompensait selon des normes précises. Elle a été battue une fois pour n'avoir pas fait assez de mal. A la secte, ils ont profané l'hostie, et le diable leur a dit de ne pas craindre s'ils étaient pris, qu'il les préserverait.

Lieux de sabbat : Dans les Vaux de Dommartin, sous le château.  
Dans le four de Jean Jacaut de Monthobyn.  
En Laz Mollery.

Complices : 11 personnes, dont 3 femmes.

Sentence : Pas conservée.

No. 23

6 novembre 1498, à Dommartin, devant le vice-inquisiteur François Fossaud.

Détenue : Marguerite, femme de Jean Diserens de Peyres, et fille de feu Rodolphe Millet de la Sarraz. Mère brûlée comme hérétique.

Procès : A la première monition, nie jusqu'à l'existence des hérétiques ; à la deuxième monition, rapporte ce qu'elle en sait par on-dit ; à la troisième monition, avoue avoir été en relations avec des hérétiques, et entre autres, avec une "medica". Indique au moins dix procès dans la région, dont seuls deux nous restent (nos. 24 et 26 ). Pas de torture.

Aveux : Il y a environ une année et demie, la détenue était très triste parce qu'il n'y avait plus de quoi vivre dans la maison de son mari ; et elle se trouvait dans l'oche derrière sa maison lorsque le démon, nommé Brinet, lui apparut en forme d'homme vêtu de noir, et lui promit le bien-être. Elle accepta ainsi de renier Dieu et la Trinité, mais pas la Vierge, puis rendit hommage au diable qui s'était transformé en chat gris qui la mordit au bras droit, où il reste la marque. Elle lui donna corps et âme, et alla à la secte sous le château de Dommartin, où ils ont mangé une petite fille, craché sur la Croix et profané l'hostie. Son maître la battait souvent, et donnait de l'argent en proportion au mal commis.

Lieux de sabbat : Sous le château de Dommartin.

Complices: 13 personnes, toutes des alentours de Dommartin.

3 femmes.

Sentence : Pas conservée.

No.27

13 novembre 1498, à Dommartin, devant le vice-inquisiteur François Fossaud.

Détenu : Pierre des Sauges alias Menestrey, de Poliez-le-Grand.

Procès : Malgré une confrontation avec François Marguet (24), Ysabelle Perat (26) et Marguerite Diserens(23) qui l'accusent, il persiste à nier. Aveux sous la torture.

Aveux : Il y a environ 20 ans, le détenu a connu charnellement une jument avec François Marguet, puis est allé chez ledit Marguet où il a vu le diable sous la forme d'un homme vêtu de noir. Contre la promesse d'être fait riche et de recevoir 5 sous chaque jour, il renia Dieu, mais pas la Vierge. Le démon se transforma alors en cheval, auquel le détenu rendit hommage, et à qui il donna son corps, mais pas son âme. Il lui offrit l'ongle du gros orteil droit, mais le diable ne s'en contenta pas et le mordit au-dessus du pied, où il reste la marque. Il reçut alors 5 sous qu'il mit dans sa bourse, mais qu'il ne retrouva plus par la suite. La semaine suivante Marguet l'emmena à la secte, où on lui enseigna à mépriser la Croix et profaner l'hostie ; et plus on faisait de mal, plus grande était la récompense donnée par le démon. Il avoue avoir empoisonné trois boeufs, tué deux femmes, l'une pour l'avoir injurié, l'autre pour avoir refusé de lui donner à boire, et assassiné deux hommes, dont l'un à cause d'une querelle au sujet de la dîme.

Lieux de sabbat : Sous le château de Dommartin  
Au four de Monthobyn.

Complices : 19 personnes, dont 7 femmes.

10 figurent déjà dans les listes des procès 23,24 et 26.

Sentence : Pas conservée.

Procès du XVIe siècle.

No. 29

1 octobre 1524, à Echallens, devant le bailli.

Détenu : Claude Roliez, de Villars-Tiercellin.

Aveux (ni monitions ni torture) :

Il se trouvait à Sugnens lorsque le détenu rencontra Humbert Caschin qui l'introduisit à la secte; contre de l'argent, il renia Dieu et prit pour maître le diable Beelzeboun, qui le mordit au doigt, à la main droite, et lui donna une poudre qui "esthey noire comme pouldre de collouvrine". Il avoue avoir tué au moyende cette poudre une quarantaine de bêtes de la région, et deux enfants.

Il ne décrit pas du tout la secte.

Lieux de sabbat : Eys Vaulx de la Constoz de Dommartin.

Complices : 4 hommes.

Sentence : Brûlé.

---

No. 34

26 septembre 1528, à Dommartin, devant le chanoine François Cabaret.

Détenue : Marguerite ou Margot, veuve de feu Jean Rolier de Villars Tiercellin. L'inventaire de ses biens dénote une certaine aisance.

Aveux : Immédiats et sans torture.

Alors que la détenue se promenait triste et seule En Laz Tilliz, aussi appelé Au Chanoz, il y a 20 ou 30 ans, elle rencontra un homme aux cheveux et aux habits noirs, qui lui dit qu'il était le diable, et se nommait Gabriel. Il lui promit la richesse et lui donna trois sous en monnaie de Savoie;

puis il lui fit renier Dieu et lui rendre hommage. Il y avait à la secte de nombreuses personnes qu'elle ne connaissait pas. On y rendait compte au diable du mal qu'on avait fait. Elle avoue avoir tué trois fillettes et deux bêtes avec une poudre rose, faite de crapauds, que lui a donnée son maître, et qui se trouve encore dans sa maison.

Lieux de sabbat : En Laz Tilliz / Au Chanoz  
vers Laz Mollietaz  
Laz Golletaz  
vers Poliez Pittet  
En Croux

Complices : 4 hommes.

Sentence : Brûlée.

---

No. 35

24 septembre 1528, à Dommartin, devant le chanoine François Cabaret.

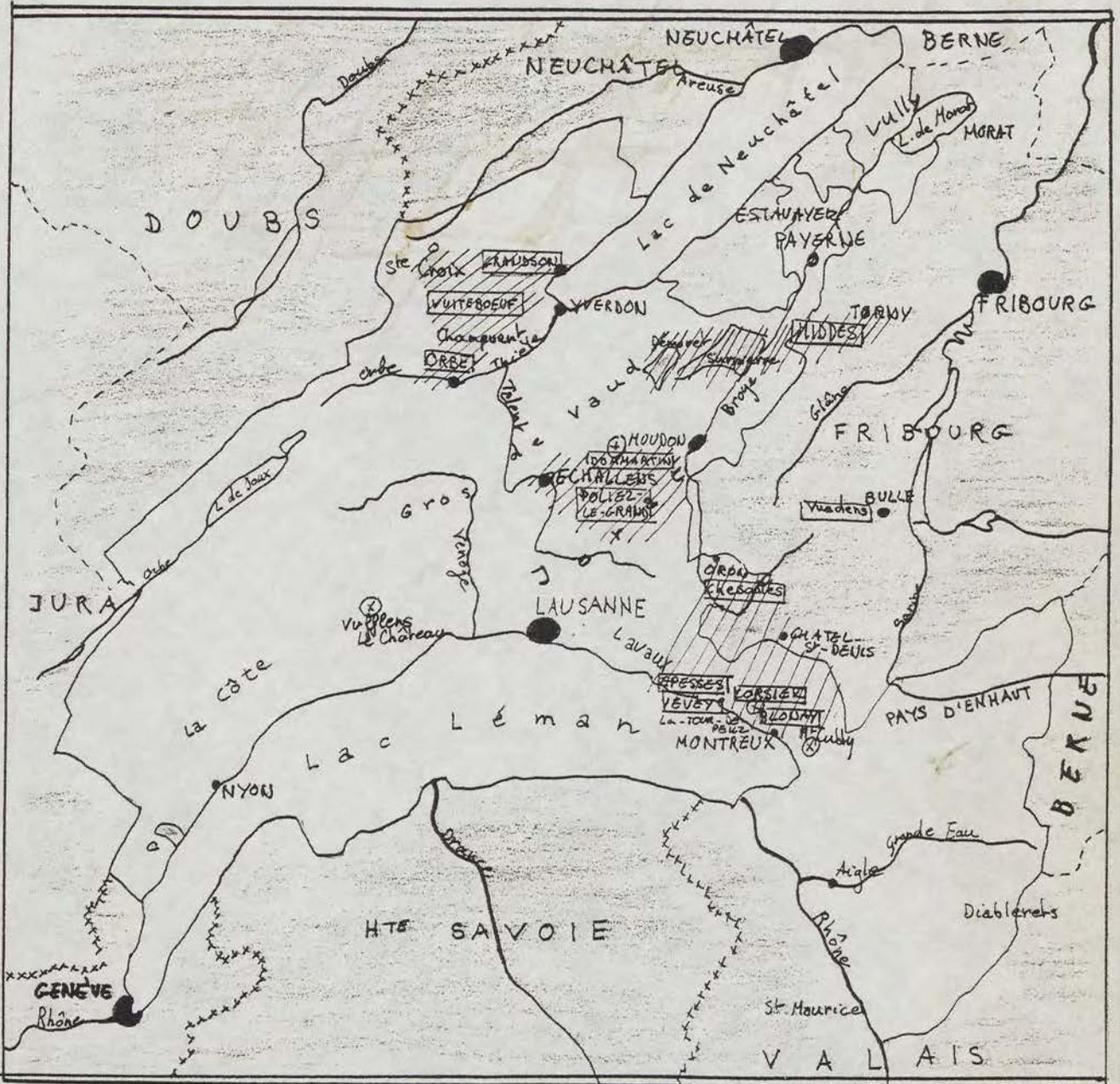
Détenue : Françoise Gillieron de Corsalles, femme d'Antoine Avuy alias Caschin de Sugnens.

Aveux : Sans torture. ?

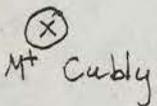
La femme d'Antoine Alouy est morte après s'être querellée avec elle, mais elle n'y est pour rien. Elle a volé des poires à son voisin ; une de ses vaches a eu un veau à tête humaine, mais elle ne sait pas ce qu'il est devenu. Elle a levé ses jupes devant un chien roux qui lui léchait les jambes.

Sentence : Bannie du territoire et condamnée à payer les frais du procès.

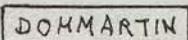
Annexe II



Foyers de sorcellerie .



Lieux de sabbat identifiables .



Lieux d'origine des détenus.

Bibliographie sommaire.

ANGLO, Sydney, ed. The Damned Art, Essays in the Literature of Witchcraft , London, 1977.

BARNETT, Bernard, "Witchcraft, Psychopathology and Hallucinations", in The British Journal of Psychiatry, the Journal of Mental Science, III, no.474, May 1965 .

BECKER, Gabriele, BOVENSCHEN, Silvia, etc.. Aus der Zeit der Verzweiflung. Zur Genese und Aktualität des Hexenbildes ,Frankfurt am Main, 1977.

CARO BAROJA, Julio, Les sorcières et leur monde,( M.A. SARRAILH trad.), Paris , 1972.

COHN, Norman, Europe's Inner Demons , London, 1975.

DELUMEAU, Jean, La Peur en Occident ( XIVE - XVIIIe siècles ) Une cité assiégée, Paris, 1978.

EYMERICH, Nicolau / PEÑA, Francisco , Le Manuel des inquisiteurs, ( Louis SALA-MOLINS trad.), Paris,1978.

GUI, Bernard, Le Manuel de l'inquisiteur, ( G. MOLLAT trad.), Paris, 1972; 2 vol.

HANSEN, Joseph, Zauberwahn, Inquisition und Hexenprozess im Mittelalter, und die Entstehung der Grossen Hexenverfolgungen, Munich et Leipzig, 1900.

INSTITORIS, Henry, et SPRENGER, Jacques, Le Marteau des Sorcières, ( Armand DANET trad.), Paris, 1973.

MONTER, E. William, Witchcraft in France and Switzerland. The borderlands during the Reformation, London, 1976.

OLIVIER, Eugène, Médecine et Santé dans le Pays de Vaud. Des origines à la fin du XVIIe siècle, Lausanne, 1962.

REYMOND, Maxime, " Le Couvent des Dominicains de Lausanne ", in Revue d'Histoire ecclésiastique Suisse, 1917.

REYMOND, Maxime, " La Guerre de Bourgogne et Lausanne ", in Revue Historique Vaudoise, 1915.

REYMOND, Maxime, "Cas de sorcellerie en pays fribourgeois au quinzième siècle", in Archives suisses des traditions populaires, XIII, 1909.

REYMOND, Maxime, " La sorcellerie au Pays de Vaud au XVe siècle", ibidem, XII, 1908.

RUSSEL, Jeffrey Burton, Witchcraft in the Middle-Ages, London, 1972.

VON DER MÜHL, Maurice, Maléfices et Cour Impériale. Les réformes Bernoises de la justice criminelle dans le Pays de Vaud au XVIe s., Lausanne 1959.

QUELQUES PROCES DE SORCELLERIE DANS LE PAYS DE VAUD AU XVe. SIECLE

But du travail	p.1
I <u>Résumé des connaissances actuelles.</u>	
A Recherche générale	p.4
B Sur le Pays de Vaud	p.9
II <u>Le cadre juridique des procédures.</u>	p.13
III <u>La sorcellerie dans le Pays de Vaud.</u>	
A La sorcellerie populaire	p.21
B La sorcellerie selon les inquisiteurs <sup>t</sup>	p. 32
IV <u>Les sorciers. Considérations générales.</u>	p.46
Conclusion	p. 58
<u>Annexe I</u>	
Description de la source	p.63
Procès de la région Vevey / Montreux / Châtel-St-Denis	p.67
Procès de Fribourg et la Broye	p. 78
Procès du Nord Vaudois	p.84
Procès de la région d'Echallens et du XVIe siècle	p.86
<u>Annexe II</u>	
Carte : Foyers de sorcellerie	p. 92
Bibliographie sommaire	p. 93
Table des matières	p.95.

## ERRATA.

Une dernière lecture a fait apparaître les erreurs et omissions suivantes :

p. 14, § 4, l.1 : pour auusi, lire aussi .

p. 16 : Les erreurs de copie dans la citation sont telles qu'en voici la retranscription complète :

" Ipsum monuimus per vistam misericordie domini nostri Ihesu Christi quatinus vellet omnia et singula tam per ipsum quam suos complices in hujusmodi crimine commissa detegere mendacio semato presentando sibi quod si sponte continuo et confestim prout voluit canonice sanciones confiteretur et detegeret ipsum adpenitentiam et misericordiam ecclesie admicterentus et reciperentus juxta ordinationem canonicarum sancionum".

p. 17 : Même constatation que pour la citation de la p. 16. En voici le texte exact :

" In Christi nomine invocatio. Nos inquisitor et vicarius infrascripti actentis variationibus tuis Jaqueti atque requisitione procuratoris fidei et quia nobis constat te contra veritatem respondisse per hanc nostram sententiam interlocutoriam decernimus et judicamus te Jaquetum debere questionari et in propriam personam inquiri donec et quousque veritas a tuo ore eruatur in favorem fidei citra tamen mortem et sanguinis effusionem de quibus sollempniter et expresse protestamur".

Cette citation est tirée de la page 20 de la source, et non de la page 9.

p. 20 , § 1 : l'inscription en question est à la p. 207 de la source.

ERRATA ( 2 )

p. 23 , § 2 , l.5 : '8 = 18

p. 26, l. 6 - 7 : citation tirée de la p. 277 de la source.

p. 29, 4 lignes de la fin : "0 sous = 20 sous.

La citation de la ligne 3 - 4 est tirée de la p. 22.

p. 33 : Erreur dans la citation ( p. 16 de la source ) :

" fuit sibi preceptum quod non reciperet ( ... )" et non  
" ( ... ) quod non recipet ( ...)".

p. 34 : Les deux citations sont tirées de la p.2 de la source.

La citation 2) a été mal transcrite :

" Item interrogatus quid preciperet dyabolus de pane benedicto, qui dixit quod precepit quod bene caperetur a presbitero sed quod non manducetur, sed quod conculsetur pedibus et postea quod detur cani ".

La traduction en bas de page doit donc être modifiée en conséquence: ce n'est pas au diable, mais aux chiens que doit être donné le pain béni.

p. 35 : Citation 1) tirée de la p. 360 de la source.

Citation 2) tirée de la p. 381 de la source . Celle-ci est d'ailleurs incomplète :

" Dixit et fatetur quod ad vocem demonis fecit crucem in terra et in despectu Dei calcavit eam pedibus ".

Citation 3) tirée de la p. 404 de la source.

p. 36 : Citation 1) tirée de la p. 278 de la source.

l. 2 de la cit. 1) : "ipsa delata", au lieu de " ipsa delate"

l. 3 , : " eucharistie " " euchariste "

l. 5 : " ille " est en trop.

Citation 2) tirée de la p. 2 de la source.

p. 37 : Citation tirée de la p. 271. A sa première ligne, la source porte " haucaristie " au lieu de "heucharistie ", et à la l. 5, " conculstaverunt " se lit en fait " conculcaverunt".

ERRATA ( 3 ).

p. 41, 1.4 : lire Champvent , au lieu de Chamvent.  
La citation en bas de page est tirée de la p. 107 de la source. A sa 2e l., il faut lire " dicto Beelzebul", et non " dicte B. " ; "hiis " et non "his" ; enfin à la 1.5 , il ne faut pas lire "istas, cibaria ... ", mais " escas, cibaria, ...".

p. 42 : Citation tirée de la p. 110 - 111. A sa 1ère l., lire " sermonem", et non "sermone" ; 1.3 : "apperent " , et non " apparent" ; 1. 6 : " refferam", au lieu de " processeram"; enfin, 1.7, " ipsos nominatim" , et non " ipsi nominati".

p. 43 : ajouter ( 1.5 ) : " ni dans les autres procédures".

p. 44 : cette description se trouve à la p.113 de la source.

p. 48,1. 7 : citation de la p. 14 de la source.

p. 50 : Citation de la p. 19. A la 3e l., lire "inferebat", et non " referebat" ; 1. 4 : " verum " , et non "verus".

p. 53, dernières lignes : tirées de la p.165.

p. 54, 1.5 : citation de la p. 370.

p. 55, § 4, 1.6 : " qui lui contestait" ( "la" en trop ).

p. 56, 1. 10 : lire " deux ou trois ans.", et non " eux ou trois ans."

" certarum pignorum " ( 1.7-8 ) : se trouve à la p. 9 ; lecture difficile.

p. 62 ; §2, 1. 6 : "par magie " est en trop.

Sur la carte ( Annexe II ), ce n'est pas Vufflens-le-Château qui devrait figurer comme lieu de sabbat, mais bien Vufflens-la-Ville.

ES PROCES DE SORCELLERIE

DANS LE



C L E

V

ZVH 1146

Mémoire de licence, Juillet 1980

Françoise Le Saux,

*Documentation  
vaudoise*